

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 91**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 14
no Novema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Déclaration complémentaire sur l'honneur relative aux activités professionnelles et d'intérêt général de M. René Temeharo-Pahuiri	16838
Arrêté n° HC 847 SGAP du 31 octobre 2017 portant composition de la commission de sélection du recrutement d'adjoints de sécurité de la police nationale pour la Polynésie française, session 2017	16838
Arrêté n° HC 848 CAB/DPC/vh du 31 octobre 2017 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 10 novembre 2017, dans la commune de Pirae (Tahiti)	16839
Arrêté n° HC 855 du 3 novembre 2017 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'opérations de traitement d'engins explosifs dans la passe de Bora Bora et à ses abords entre le samedi 18 novembre et le vendredi 24 novembre 2017	16839
EXTRAITS	
Arrêté n° HC 819 DIE/BFC du 26 octobre 2017 portant attribution à la commune de Faa'a d'une subvention de 18 750 euros, soit 2 237 470 F CFP, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes", centre financier : 0123-C001-D987, domaine fonctionnel : 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local", EJ : 2102 253 980	16842
Arrêté n° HC 820 DIE/BFC du 26 octobre 2017 portant attribution à la commune de Teva I Uta d'une subvention de 18 750 euros, soit 2 237 470 F CFP, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Installation d'un parcours sportif à Tehoro", centre financier : 0123-C001-D987, domaine fonctionnel : 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local", EJ : 2102 253 236	16843
Arrêté n° HC 821 DIE/BFC du 26 octobre 2017 portant attribution à la commune de Maupiti d'une subvention de 17 020 euros, soit 2 031 026 F CFP, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition de deux camions plateaux", centre financier : 0123-C001-D987, domaine fonctionnel : 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local", EJ : 2102 253 237	16844
Arrêté n° HC 822 DIE/BFC du 26 octobre 2017 portant attribution à la commune de Rapa d'une subvention de 25 000 euros, soit 2 983 294 F CFP, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'un groupe électrogène de 250 KVA", centre financier : 0123-C001-D987, domaine fonctionnel : 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local", EJ : 2102 253 238	16845

Arrêté n° HC 823 DIE/BFC du 26 octobre 2017 portant attribution à la commune de Papeete d'une subvention de 15 084 euros, soit 1 800 000 F CFP, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition de 6 pirogues de type V6 haute-mer", centre financier : 0123-C001-D987, domaine fonctionnel : 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local", EJ : 2102 253 233	16846
Arrêté n° 834 DIE/FIP du 30 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 186 DIE/FIP du 4 avril 2017 relatif à l'opération : "Pose de nouveaux compteurs d'eau, tranche 2", volet : AEP, année de programmation : 2017	16848
Arrêté n° HC 836 DIE/FIP du 30 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 217 DIE/FIP du 10 avril 2017 relatif à l'opération "Acquisition de deux camions bennes à ordures ménagères (BOM) de 5 mètres cubes" de la commune de Mahina, volet : Déchets, année de programmation : 2017	16848
Arrêté n° 837 DIE/FIP du 30 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 336 DIE/FIP du 18 mai 2017 relatif à l'opération : "Travaux de fourniture et pose d'hydrants dans la commune de Taputapuatea", volet : Incendie-secours, année de programmation : 2017	16848
Arrêté n° HC 838 DIE/BPT du 30 octobre 2017 portant attribution en faveur du District de football de Rapa d'une subvention d'un montant de 13 000 euros, soit 1 551 313 F CFP, au titre de la réserve parlementaire 2017, soutien au programme "Sport", programme 219, action 01, sous-action 12	16848
Arrêté n° HC 839 DIE/BPT du 30 octobre 2017 portant attribution en faveur de l'association sportive olympique de Pirae d'une subvention d'un montant de 4 190 euros, soit 500 000 F CFP, au titre de la réserve parlementaire 2017, soutien au programme "Sport", programme 219, action 01, sous-action 12	16849
Arrêté n° HC 840 DIE/BPT du 30 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° HC 43 DIE/BPT du 7 janvier 2016 relatif au financement de l'opération intitulée "Fariipiti, travaux", programme 123, action 02, sous-action 02	16849
Arrêté n° 14044-2017 VRPF/DABF du 30 octobre 2017 fixant le montant de la subvention complémentaire en faveur des élèves internes du 2nd degré de l'enseignement public résidant dans les archipels éloignés, dotation exceptionnelle 2017	16850
Arrêté n° HC 50 SAIDV/awch du 30 octobre 2017 portant attribution à la commune de Paea d'une subvention de 23 200 598 F CFP, soit 194 421,01 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'un véhicule de première intervention (VPI) et matériel de secours et d'incendie complémentaires", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2102 264 286	16850
Arrêté n° HC 51 SAIDV/awch du 31 octobre 2017 portant attribution à la commune de Hitia'a O Te Ra d'une subvention de 163 262 F CFP, soit 1 368,14 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'équipements de secours médicalisés", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2102 267 510	16851
Arrêté n° HC 52 SAIDV/awch du 31 octobre 2017 portant attribution à la commune de Hitia'a O Te Ra d'une subvention de 634 126 F CFP, soit 5 313,97 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'équipements de lutte contre l'incendie", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2102 267 511	16852
Arrêté n° HC 53 SAIDV/awch du 31 octobre 2017 portant attribution à la commune de Hitia'a O Te Ra d'une subvention de 517 079 F CFP, soit 4 333,12 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'équipements radiotéléphoniques", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2102 266 729	16854
Arrêté n° HC 54 SAIDV/awch du 31 octobre 2017 portant attribution à la commune de Moorea-Maiao d'une subvention de 1 698 195 F CFP, soit 14 230,87 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'équipements d'incendie et de secours", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2102 269 131	16855
Arrêté n° HC 55 SAIDV/awch du 31 octobre 2017 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 968 832 F CFP, soit 8 118,81 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition de six appareils respiratoires isolants (ARI)", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2102 269 132	16856

Arrêté n° 841 du 31 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 933 DIE/FIP du 21 mai 2015 relatif à l'opération intitulée "la construction de l'école primaire de Anaa", volet : constructions scolaires, année de programmation : 2015	16857
Arrêté n° 842 du 31 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1339 DIE/FIP du 19 juin 2015 relatif à l'opération intitulée "la construction de deux logements instituteurs", volet : constructions scolaires, année de programmation : 2015	16857
Arrêté n° HC 843 DIE/FIP du 31 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 624 DIE/FIP du 10 mai 2016 relatif à l'opération "Etudes pour l'extension du cimetière Ofaitaoto" de la commune de Paea, volet : Cimetières, année de programmation : 2016	16857
Arrêté n° HC 844 DIE/FIP du 31 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1524 DIE/FIP du 6 juillet 2015 relatif à l'opération "Réactualisation du schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP)" de la commune de Hitia'a O Te Ra, volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015	16858
Arrêté n° HC 845 DIE/FIP du 31 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 203-13 DIPAC/FIP du 25 novembre 2013 relatif à l'opération "Construction d'un préau, rénovation de la clôture, de l'assainissement et de l'évacuation des eaux pluviales, école Paofai" de la commune de Papeete, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2013	16858
Arrêté n° HC 846 DIE/FIP du 31 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 213 DIE/FIP du 10 avril 2017 relatif à l'opération "DTIC, Mise en conformité de l'école Puurai maternelle" de la commune de Faa'a, volet : Constructions scolaires, année de programmation : 2017	16858
Arrêté n° 849 DIE/FIP du 31 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 75 DIE/FIP du 29 janvier 2015 relatif au financement au titre du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet : "Etudes pour la mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2014	16858
Arrêté n° 850 DIE/FIP du 31 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1682 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif au financement au titre du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) du projet : "Etudes pour la gestion des déchets, 2e tranche", volet : Etudes préalables, année de programmation : 2015	16858
Arrêté n° HC 8 SAIA/ct du 2 novembre 2017 portant attribution à la commune de Rurutu d'une subvention de 10 816 697 F CFP, soit 90 643,92 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération suivante : "Réhabilitation de la mairie annexe de Avera", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, EJ : 2102 268 622	16858
Arrêté n° HC 1387 DIRAJ/BRE du 2 novembre 2017 portant attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention relative aux frais d'assemblée électorale exposés dans le cadre de l'élection municipale partielle de 2017.	16860
Arrêté modificatif n° HC 14-2017 SAIM du 3 novembre 2017 de l'arrêté n° HC 3 SAIM 2016 du 9 juin 2016 portant subvention au titre du programme 119, action 01, sous-action 06, du ministère de l'intérieur à l'opération : "Mise aux normes des bâtiments administratifs communaux de Taiohae"	16860

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention n° 81-17 du 2 novembre 2017 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, construction d'un centre technique sportif à Taharu'u, Parara, travaux. (Extraits)	16861
--	-------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2056 CM du 8 novembre 2017 portant nomination de Mme Emmanuelle Thenot en qualité de directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville durant l'absence de M. Mahiddine Hedli	16863
Arrêté n° 2057 CM du 8 novembre 2017 portant retrait de l'arrêté n° 1499 CM du 31 août 2017 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Bernard Bruggmann et Alexandre Yao, notaires associés"	16864

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

- Arrêté n° 825 PR du 3 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ra'anui Roger Mouly dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale **16864**
- Arrêté n° 830 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du premier prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de M. Tamatoa Chaze pour le dossier "Compagnie du fruit marquisien" **16865**
- Arrêté n° 831 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du deuxième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de M. Haumanava Tixier pour le dossier "Ecocuir Tahiti" **16866**
- Arrêté n° 832 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du troisième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de M. Francky Tauatiti pour le dossier "Vanille connectée" **16867**
- Arrêté n° 833 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du quatrième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de Mme Hereiti Thieme pour le dossier "Transformation de poisson" **16867**
- Arrêté n° 834 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du cinquième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de M. Marotea Vitrac pour le dossier "Cannes à sucre nobles et industrie rhumière certifiées bio" **16868**
- Arrêté n° 835 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du sixième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de Mme Ange Tehahe pour le dossier "Tō Monamona No Tahaa" **16869**
- Arrêté n° 836 PR du 6 novembre 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française **16869**
- Arrêté n° 837 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "activités lagonaires" **16870**
- Arrêté n° 838 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "plongée subaquatique" **16871**
- Arrêté n° 841 PR du 8 novembre 2017 autorisant le versement de la contribution 2017 de la Polynésie française à l'Océania Régional Anti-Doping Organization (ORADO) **16872**

Vice-présidence

- Arrêté n° 11448 VP du 8 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 5889 VP du 26 juin 2017 portant délégation de signature au chef du service de l'Imprimerie officielle. **16872**
- Arrêté n° 11492 VP du 8 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de l'entreprise individuelle de M. Arohanui Adams - Fare Gourmand, au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants **16873**
- Arrêté n° 11493 VP du 8 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de l'entreprise individuelle de Mme Taraina Jordan-Maihuti - Snack Tonoï, au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants **16874**
- Arrêté n° 11494 VP du 8 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de l'entreprise individuelle de M. Yann Ching, au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants **16874**

Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme

- Arrêté n° 11412 MLA du 8 novembre 2017 portant nomination de Mme Nancy Oopa, ingénieur subdivisionnaire, 1er échelon, en qualité de chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'urbanisme de Raiatea. . . **16875**
- Arrêté n° 11449 MLA du 8 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Pierre Tunui Warren de Vals, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI). . . **16875**

Arrêté n° 11450 MLA du 8 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 3064 MEI du 18 avril 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Virginie Tetoofa pour l'écriture d'un téléfilm, intitulé "E Arioi Vahine" 16876

**Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières,
de la valorisation du domaine et des mines**

Arrêté n° 11461 MPF/DRMM du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto à l'usage de son exploitation pericole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 359) 16877

Arrêté n° 11462 MPF/DRMM du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Tehau Gilbert Metua à l'usage de son exploitation pericole sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 104) 16877

Arrêté n° 11463 MPF/DRMM du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Etienne Teapiki à l'usage de son exploitation pericole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 266) 16878

Arrêté n° 11464 MPF du 8 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 4809 MLV du 9 juin 2016 portant affectation de la terre Tonoï-Teovari-Maruia, lot G, cadastrée commune de Uturoa, section AC n° 188, au profit de la direction des affaires sociales 16879

Arrêté n° 11465 MPF du 8 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de Mme Guglielmina Sacilotto épouse Moux (exploitant n° 104) 16880

Arrêté n° 11476 MPF/DAF du 8 novembre 2017 portant affectation de divers équipements pédagogiques au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements 16881

Arrêté n° 11477 MPF/DAF du 8 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 7248 MPF/DAF du 8 août 2017 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements 16881

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 11308 MET du 7 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 rectifié et portant radiation des licences de transport touristique n° 30 B, n° 39 B, n° 58 B et n° 59 B accordées à Mme Elise de Smet 16885

Arrêté n° 11309 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément à la SARL Moorea Trip Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea 16885

Arrêté n° 11310 MET du 7 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 9078 MET du 14 octobre 2014 autorisant Mlle Magali Manuel à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar, situé à l'intérieur de l'aérogare 16887

Arrêté n° 11311 MET du 7 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 9117 MET du 15 octobre 2014 autorisant l'association artisanale Tiare Hinano à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'une boutique artisanale, située à l'intérieur de l'aérogare 16887

Arrêté n° 11312 MET du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2432 MDA du 15 avril 2013 et autorisant l'exonération sur quatorze mois du paiement des redevances domaniales, au profit de la SARL Tahiti Parachutisme, concernant l'occupation temporaire de locaux situés dans l'aérogare de Temae, à Moorea (archipel des îles du Vent) 16888

Arrêté n° 11313 MET du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 7599 MTE du 30 septembre 2013 autorisant la SARL C3P à occuper un comptoir de représentation et d'accueil dans l'aérogare de Temae, à Moorea (archipel des îles du Vent) 16891

Arrêté n° 11314 MET du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 7534 MET du 16 août 2017 au bénéfice de la SA Air Tahiti concernant l'occupation du domaine public aéroportuaire de Moorea (archipel des îles du Vent) dans le cadre de l'exploitation commerciale de bureaux, de locaux d'escale et d'enregistrement, situés à l'intérieur de l'aérogare 16894

Arrêté n° 11354 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres à M. Angelio Vetea Teore-Paie, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	16897
Arrêté n° 11355 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres à M. Laurent Tetuanui Para, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	16897
Arrêté n° 11356 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres à M. Maitu Teinauri, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	16898
Arrêté n° 11357 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres à M. Léon Tauvirai, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	16899
Arrêté n° 11358 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres à M. Lucien Haoa Maro, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	16900
Arrêté n° 11359 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres à M. Alexandre Joinville Tamarua Bonno, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	16901
Arrêté n° 11360 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres à M. Antoine Manutea Mahai, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française	16901
Arrêté n° 11413 MET du 8 novembre 2017 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI)	16902
Arrêté n° 11414 MET du 8 novembre 2017 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI)	16903
Arrêté n° 11415 MET du 8 novembre 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Aéroport de Tahiti	16903
Arrêté n° 11416 MET du 8 novembre 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Terevau à déroger à sa ligne régulière afin de desservir les îles de Huahine et Raiatea lors de ses voyages n° 7 du 31 octobre et n° 8 du 2 novembre 2017	16906
Arrêté n° 11417 MET du 8 novembre 2017 autorisant le navire Aremiti 1 à desservir certains atolls des Tuamotu dans le cadre du transport scolaire en octobre et novembre 2017	16906
Arrêté n° 11418 MET du 8 novembre 2017 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'atoll de Rangiroa, et portant attribution d'une licence de transport touristique à Mme Cécile Marere épouse Sun	16906
Arrêté n° 11419 MET du 8 novembre 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa (îles Sous-le-Vent) et de la licence de transport touristique n° 01C 10Ta accordées à M. Teriimarotetini Sarciaux	16907
Arrêté n° 11420 MET du 8 novembre 2017 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, sis dans la commune de Paea, PK 25,120, côté montagne, au profit de Mme Tumata Robinson	16908
Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation	
Arrêté n° 11337 MTF/DGRH du 7 novembre 2017 mettant fin à la décharge partielle d'activité de service octroyée à Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, 4e échelon, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie-Force ouvrière (CSTP-FO)	16909

Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie

Arrêté n° 11361 MCE du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Yan Peirsegeale, chef du service de la traduction et de l'interprétariat	16909
--	--------------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté n° 2017-15 du 20 octobre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 10 913 euros, soit 1 302 267 F CFP, pour "la formation continue des personnels des lycées agricoles", programme 2017, programme 215, action 03, sous-action 05	16911
Arrêté n° 2017-16 du 20 octobre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 13 218 euros, soit 1 577 327 F CFP, pour "autres moyens de fonctionnement", programme 2017, programme 215, action 03, sous-action 07	16912

EXTRAITS

Convention n° 2017-13 du 2 octobre 2017 relative à la troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l'année 2017 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein	16913
---	--------------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	16914
Annonces diverses	16919
Annonces marchés publics	16922



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECLARATION complémentaire sur l'honneur relative aux activités professionnelles et d'intérêt général de M. René Temeharo-Pahuiri.

Nom : Temeharo-Pahuiri.

Prénom : René.

Date d'entrée en fonction : Le 9 novembre 2015.

Responsabilités exercées en sus du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française

Fonctions électives ou exécutives : 3e adjoint au maire de la commune de Papeete.

Liste des activités professionnelles (même non rémunérées) :

- vice-président à l'assemblée de la Polynésie française, élu depuis le 5 octobre 2017 ;
- commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, membre ;
- comité consultatif chargé des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de véhicules de remise, titulaire ;
- comité consultatif chargé des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de taxi, titulaire ;
- président du Centre de gestion et de formations (communal), élu depuis le 28 juillet 2014 ;
- conseil d'administration du port autonome de Papeete, titulaire.

Liste des activités d'intérêt général :

- 3e adjoint au maire de la commune de Papeete.

Je n'exerce aucune activité professionnelle, ni aucune activité d'intérêt général.

Je soussigné M. René Temeharo-Pahuiri certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2017.
René Temeharo-Pahuiri.

ARRETE n° HC 847 SGAP du 31 octobre 2017 portant composition de la commission de sélection du recrutement d'adjoints de sécurité de la police nationale pour la Polynésie française, session 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Sur le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles 2 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté n° HC 785 SGAP du 13 octobre 2017 fixant les modalités des épreuves du recrutement d'adjoints de sécurité pour la Polynésie française, session 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle INT C1502377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Vu la circulaire ministérielle INT C1622838 C du 8 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— La commission de sélection du recrutement d'adjoints de sécurité de la police nationale pour la Polynésie française, session 2017 est composée comme suit :

Président :

- M. Frédéric Poisot, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Membres :

- M. Jean-Loïc Hanuse, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint de la sécurité publique ;
- M. Philippe Babdor, commandant de police, directeur adjoint de la police aux frontières ;
- M. Luc Roattino, commandant de police, chef du centre régional de formation ;
- Mme Laina Opuu, brigadier-chef de police, chef du groupe d'appui judiciaire de la direction de la sécurité publique ;
- M. Teiki Cornette de Saint-Cyr, psychologue clinicien.

Art. 2.— Les entretiens de sélection auront lieu du 22 au 26 janvier 2018 au centre régional de formation à Papeete.

Art. 3.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,
Frédéric POISOT.*

ARRETE n° HC 848 CAB/DPC/vh du 31 octobre 2017 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 10 novembre 2017, dans la commune de Pirae (Tahiti).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen permettant l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est prévu le 10 novembre 2017 sur la commune de Pirae (Tahiti).

Art. 2.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Heifara Cros, président du jury, instructeur de secourisme et représentant de la direction de la protection civile en qualité de conseiller technique de secourisme ;
- M. Christophe Borderie, instructeur de secourisme ;
- M. Poaru Maono, instructeur de secourisme ;
- Mme Claude Chatenet, instructeur de secourisme.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.*

ARRETE n° HC 855 du 3 novembre 2017 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'opérations de traitement d'engins explosifs dans la passe de Bora Bora et à ses abords entre le samedi 18 novembre et le vendredi 24 novembre 2017.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 5242-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation, le stationnement et le mouillage, ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans la passe de Bora Bora et à ses abords à l'occasion d'opérations de traitement de munitions historiques,

— Arrête :

Article 1er.— Il est créé une zone maritime temporaire réglementée dans la passe de Bora Bora et à ses abords. Cette zone est définie par un cercle d'un rayon de 1 000 mètres autour des engins explosifs en mouvement entre leur point d'immersion dont les coordonnées WGS 84 sont 16°29'32 S - 151°46'48 W et leur point de destruction dont les coordonnées WGS 84 sont : 16°29'30 S - 151°48'12 W.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2.— Cette zone maritime réglementée pourra être activée entre le samedi 18 novembre et le vendredi 24 novembre 2017. Son activation fera l'objet d'une diffusion

au moyen de la VHF par le JRCC Tahiti et sera signalée sur place par le PCG Jasmin de la gendarmerie maritime.

Art. 3.— Lorsqu'elle est activée, la zone maritime définie à l'article 1er est réglementée comme suit : la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que les activités nautiques et subaquatiques sont interdits.

Art. 4.— Un avis aux navigateurs reprenant les principales dispositions du présent arrêté sera émis par le JRCC Tahiti.

Art. 5.— Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

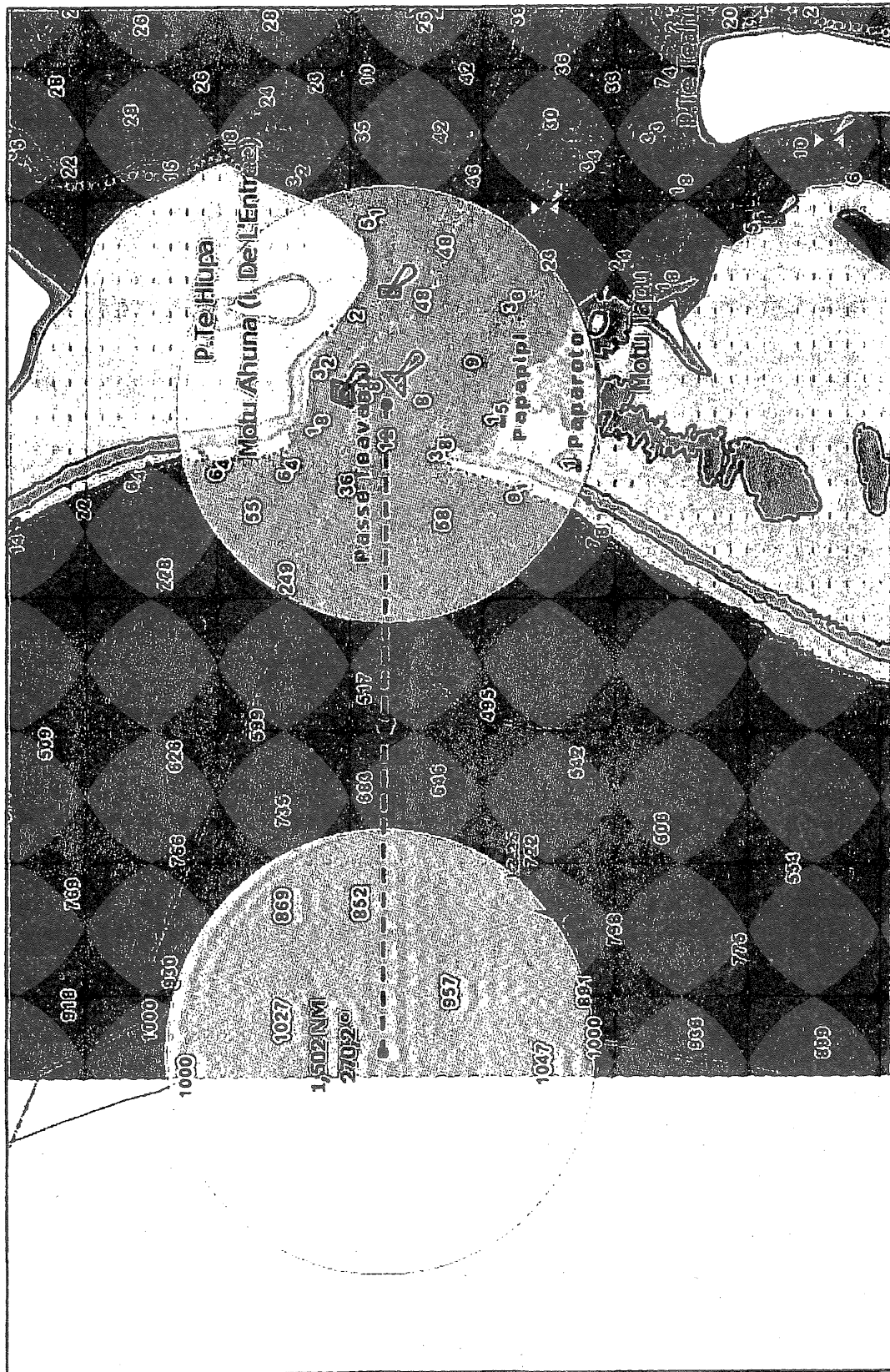
Art. 6.— Le service des affaires maritimes de Polynésie française, le commandant du patrouilleur côtier de gendarmerie Jasmin de la gendarmerie maritime, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2017.

René BIDAL.

ANNEXE I à l'arrêté n° HC/855 du 30/11/2017

Réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques à l'occasion d'opérations de traitement d'engins explosifs dans la passe de Bora Bora et à ses abords entre le samedi 18 novembre et le vendredi 24 novembre 2017.



Par arrêté n° HC 819 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour la réalisation du projet "Acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes".

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes dans le cadre du secours à personnes.

Le coût total de cette opération est estimé à 162 965,86 euros TTC, soit 19 447 000 F CFP TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	15 800 000 F CFP	132 404 euros
- Taxes	3 647 000 F CFP	30 561,86 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	<i>19 447 000 F CFP</i>	<i>162 965,86 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 123 (TDIL)		
14,16 % du total HT	2 237 470 F CFP	18 750,00 euros
11,50 % du total TTC		
- FIP 50 % du total TTC	9 723 500 F CFP	81 482,93 euros
- Commune : 38,50 % du total TTC	7 486 030 F CFP	62 732,93 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	<i>19 447 000 F CFP</i>	<i>162 965,86 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 61,50 % du total TTC 11 960 970 F CFP, soit 100 232,93 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Faa'a pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 18 750 euros, soit 2 237 470 F CFP, représentant 14,16 % du coût total réel HT de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués du centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 2 237 470 F CFP, soit 18 750 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 14,16 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service attestant du démarrage des travaux) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (certificat signé par le maire attestant de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté). La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis et payés dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal, ainsi que du procès-verbal de réception visé par la direction de la protection civile (DPC).

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- donner un commencement d'exécution à l'opération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2019 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis ;
- valoriser la subvention de l'Etat sur tout support d'information relatif à la réalisation de l'opération ou à l'occasion de toute manifestation liée à l'opération visée ci-dessus.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

Concernant plus particulièrement les délais de commencement et d'exécution de l'opération, ils pourront être modifiés sur demande du maire dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de commencement d'exécution ou de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où les fonds versés ne seraient pas utilisés ou seraient utilisés à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Voies et délais de recours

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce dernier interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 820 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour la réalisation du projet "Installation d'un parcours sportif à Tehoro".

L'opération consiste en l'installation d'un parcours sportif à Tehoro.

Le coût total de cette opération est estimé à 44 520,01 euros TTC, soit 5 312 650 F CFP TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	4 609 320 F CFP	38 626,10 euros
- Taxes	703 330 F CFP	5 893,91 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	<i>5 312 650 F CFP</i>	<i>44 520,01 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 123 (TDIL)		
48,54 % du total HT	2 237 470 F CFP	18 750,00 euros
42,12 % du total TTC		
- FIP 57,88 % du total TTC	3 075 180 F CFP	25 770,01 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	<i>5 312 650 F CFP</i>	<i>44 520,01 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 42,12 % du total TTC 2 237 470 F CFP, soit 18 750 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Teva I Uta pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 18 750 euros, soit 2 237 470 F CFP, représentant 48,54 % du coût total réel HT de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués du centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 2 237 470 F CFP, soit 18 750 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 48,54 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service attestant du démarrage des travaux) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (certificat signé par le maire attestant de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté). La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis et payés dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- donner un commencement d'exécution à l'opération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2018 ;

- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis ;
- valoriser la subvention de l'Etat sur tout support d'information relatif à la réalisation de l'opération ou à l'occasion de toute manifestation liée à l'opération visée ci-dessus.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

Concernant plus particulièrement les délais de commencement et d'exécution de l'opération, ils pourront être modifiés sur demande du maire dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de commencement d'exécution ou de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où les fonds versés ne seraient pas utilisés ou seraient utilisés à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Voies et délais de recours

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce dernier interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 821 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour la réalisation du projet "Acquisition de deux camions plateaux".

L'opération consiste en l'acquisition de deux camions plateaux.

Le coût total de cette opération est estimé à 56 732,60 euros TTC, soit 6 770 000 F CFP TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	5 407 622 F CFP	45 315,87 euros
- Taxes	1 362 378 F CFP	11 416,73 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	6 770 000 F CFP	56 732,60 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 123 (TDIL)		
37,56 % du total HT	2 031 026 F CFP	17 020,00 euros
30 % du total TTC		
- Polynésie française (DDC)		
25 % du total TTC	1 692 500 F CFP	14 183,15 euros
- Commune 45 % du total TTC	3 046 474 F CFP	25 529,45 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	6 770 000 F CFP	56 732,60 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 55 % du total TTC 3 723 526 F CFP, soit 31 203,16 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Maupiti pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 17 020 euros, soit 2 030 026 F CFP, représentant 37,56 % du coût total réel HT de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués du centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 2 031 026 F CFP, soit 17 020 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 37,56 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service attestant du démarrage des travaux) ;

- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (certificat signé par le maire attestant de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté). La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis et payés dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- donner un commencement d'exécution à l'opération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis ;
- valoriser la subvention de l'Etat sur tout support d'information relatif à la réalisation de l'opération ou à l'occasion de toute manifestation liée à l'opération visée ci-dessus.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

Concernant plus particulièrement les délais de commencement et d'exécution de l'opération, ils pourront être modifiés sur demande du maire dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de commencement d'exécution ou de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où les fonds versés ne seraient pas utilisés ou seraient utilisés à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Voies et délais de recours

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce dernier interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 822 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour la réalisation du projet "Acquisition d'un groupe électrogène de 250 KVA".

L'opération consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène de 250 KVA.

Le coût total de cette opération est estimé à 57 999,93 euros TTC, soit 6 921 233 F CFP TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	5 966 580 F CFP	49 999,94 euros
- Taxes	954 653 F CFP	7 999,99 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	<i>6 921 233 F CFP</i>	<i>57 999,93 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 123 (TDIL)		
50 % du total HT	2 983 294 F CFP	25 000,00 euros
43,10 % du total TTC		
- Commune : 56,90 % du total TTC	3 937 939 F CFP	32 999,93 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	<i>6 921 233 F CFP</i>	<i>57 999,93 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 43,10 % du total TTC 2 983 294 F CFP, soit 25 000 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Rapa pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 25 000 euros, soit 2 983 294 F CFP, représentant 50 % du coût total réel HT de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués du centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 2 983 294 F CFP, soit 25 000 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 50 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service attestant du démarrage des travaux) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (certificat signé par le maire attestant de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté). La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis et payés dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- donner un commencement d'exécution à l'opération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération au plus tard le 30 avril 2019 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis ;
- valoriser la subvention de l'Etat sur tout support d'information relatif à la réalisation de l'opération ou à l'occasion de toute manifestation liée à l'opération visée ci-dessus.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

Concernant plus particulièrement les délais de commencement et d'exécution de l'opération, ils pourront être modifiés sur demande du maire dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de commencement d'exécution ou de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où les fonds versés ne seraient pas utilisés ou seraient utilisés à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Voies et délais de recours

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce dernier interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 823 DIE/BFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour la réalisation du projet "Acquisition de 6 pirogues de type V6 haute-mer"

L'opération consiste en l'acquisition de 6 pirogues de type V6 haute-mer pour le centre nautique communal Hiti Tai.

Le coût total de cette opération est estimé à 34 994,88 euros TTC, soit 4 176 000 F CFP TTC.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	3 600 000 F CFP	30 168,00 euros
- Taxes	576 000 F CFP	4 826,88 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	4 176 000 F CFP	34 994,88 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 123 (TDIL)			
50 % du total HT	1 800 000 F CFP	15 084,00 euros	
43,10 % du total TTC			
- Commune : 56,90 % du total TTC	2 376 000 F CFP	19 910,88 euros	
Coût total : 100 %	4 176 000 F CFP	34 994,88 euros	

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 43,10 % du total TTC 1 800 000 F CFP, soit 15 084 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Papeete pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 15 084 euros, soit 1 800 000 F CFP, représentant 50 % du coût total réel HT de l'opération.

Cette subvention est imputée sur les crédits délégués du centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-06-13 "Travaux divers d'intérêt local".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 1 800 000 F CFP, soit 15 084 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 50 % du coût définitif HT de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % pourra être versée sur présentation du document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service attestant du démarrage des travaux) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération (certificat signé par le maire attestant de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté). La demande de versement devra être visée par le chef de la subdivision administrative et être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis et payés dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune s'engage à :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- donner un commencement d'exécution à l'opération dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis ;
- valoriser la subvention de l'Etat sur tout support d'information relatif à la réalisation de l'opération ou à l'occasion de toute manifestation liée à l'opération visée ci-dessus.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

Concernant plus particulièrement les délais de commencement et d'exécution de l'opération, ils pourront être modifiés sur demande du maire dûment motivée, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de commencement d'exécution ou de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où les fonds versés ne seraient pas utilisés ou seraient utilisés à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Voies et délais de recours

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé. Ce dernier interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 834 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 186 DIE/FIP du 4 avril 2017, relatif au financement de l'opération "Pose de nouveaux compteurs d'eau, tranche 2" pour la commune de Tumaraa, en ce qui concerne le délai de démarrage de l'opération.

L'article 6, alinéa 5, de l'arrêté n° 186 DIE/FIP du 4 avril 2017 est modifié comme suit :

au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;"

Lire : "à démarrer l'opération au plus tard le 4 juillet 2018. A l'échéance de cette date, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;".

Par arrêté n° HC 836 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 217 DIE/FIP du 10 avril 2017 relatif à l'opération "Acquisition de deux camions bennes à ordures ménagères (BOM) de 5 mètres cubes" de la commune de Mahina, en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;"

Lire : "à démarrer l'opération au plus tard le 10 juillet 2018. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL".

Par arrêté n° 837 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté

n° 336 DIE/FIP du 18 mai 2017, relatif au financement de l'opération "Travaux de fourniture et pose d'hydrants dans la commune de Taputapuataea" pour la commune de Taputapuataea, en ce qui concerne le délai de démarrage de l'opération.

L'article 6, alinéa 5, de l'arrêté n° 336 DIE/FIP du 18 mai 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;"

Lire : "à démarrer l'opération au plus tard le 18 mai 2018. A l'échéance de cette date, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;".

Par arrêté n° HC 838 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2017.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération "Aménagement d'un plateau sportif dans le village de Area" pilotée par le District de football de Rapa au titre de la réserve parlementaire 2017, programme "Sport".

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est le district de football de Rapa.

Description et coût

Le projet consiste à offrir une structure permettant la pratique de tous les sports.

Le montant global du projet est estimé à 13 000 euros.

Montant de la participation de l'Etat

Afin de soutenir la réalisation du projet précisé ci-dessus, l'Etat accorde une subvention d'un montant de 13 000 euros.

Modalités de paiement

La subvention est imputée sur les crédits délégués par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sur le centre financier 0219 CDSP-D987, domaine fonctionnel 0219-01-01, activité 021950011401.

Le versement s'effectuera en une seule fois dès la signature du présent arrêté, par virement sur le compte du bénéficiaire.

Modification de l'arrêté

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de :

- fournir à l'Etat avant le 30 juin 2018, un compte rendu précis d'utilisation de la subvention attribuée accompagné du budget définitif de l'opération ;
- faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin ;
- préciser le concours de l'Etat sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir l'opération.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son soutien financier et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 839 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2017. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération "Pratique du sauvetage sportif par tous et à tous âges en eau plate et en côtier" pilotée par l'association sportive Olympique de Pirae au titre de la réserve parlementaire 2017, programme "Sport".

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est l'association sportive Olympique de Pirae.

Description et coût

Le projet consiste à créer une nouvelle discipline nautique en vue de développer de nouveaux débouchés professionnels basée sur l'autonomie et la responsabilité en milieu aquatique par le biais de formation.

Le montant global du projet est estimé à 12 654 euros.

Plan de financement et montant de la participation de l'Etat

Afin de soutenir la réalisation du projet précisé ci-dessus, l'Etat accorde une subvention d'un montant de 4 190 euros.

Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

- Etat (33,11 %)	4 190 euros
- Autres financements (66,89 %)	8 464 euros
<i>Total (100 %)</i>	<i>12 654 euros</i>

Modalités de paiement

La subvention est imputée sur les crédits délégués par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, sur le centre financier 0219 CDSP-D987, domaine fonctionnel 0219-01-01, activité 021950011401.

Le versement s'effectuera en une seule fois dès la signature du présent arrêté, par virement sur le compte du bénéficiaire.

Modification de l'arrêté

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de :

- fournir à l'Etat avant le 30 juin 2018, un compte rendu précis d'utilisation de la subvention attribuée accompagné du budget définitif de l'opération ;
- faciliter le contrôle des pièces justificatives, en cas de besoin ;
- préciser le concours de l'Etat sur tous les supports de communication utilisés pour promouvoir l'opération.

Conséquences du non-respect des obligations

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou non conforme dans les délais et conditions prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son soutien financier et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 840 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté modificatif à l'arrêté n° HC 43 DIE/BPT du 7 janvier 2016 a pour objet de prolonger le délai de réalisation du projet intitulé "Fariipiti, travaux".

Exécution de l'opération

A l'article 2 "L'opération devra être réalisée selon le calendrier suivant", les termes qui suivent :

"Délai de réalisation : au plus tard 36 mois à compter du démarrage de l'opération"

Sont remplacés par :

“Le bénéficiaire s’engage à terminer l’opération au plus tard le 9 juin 2019”.

Modification

Toutes les autres dispositions de l’arrêté n° HC 43 DIE/BPT du 7 janvier 2016 non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent valables.

Par arrêté n° 14044-2017 VRPF/DABF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2017.— Pour l’application de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, il est attribué à la Polynésie française, au titre de l’exercice 2017, une dotation complémentaire exceptionnelle de 200 000 euros (*deux cents mille euros*) au profit des élèves internes du 2nd degré de l’enseignement public résidant dans les archipels éloignés.

La dotation est imputable sur les crédits du programme 0230, vie de l’élève, domaine fonctionnel : 0230-04-02, code activité : 023000ASFS02, compte PCE 6531270000 et/ou groupe de marchandise GM 10.06.01.

Ces concours financiers sont affectés et ne peuvent faire l’objet d’aucun redéploiement. Un compte rendu par établissement scolaire devra être transmis au plus tard six mois après le versement de la subvention.

Par arrêté n° HC 50 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 octobre 2017.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour la réalisation du projet “Acquisition d’un véhicule de première intervention (VPI) et matériel de secours et d’incendie complémentaires”.

L’opération consiste en l’acquisition d’un véhicule de première intervention (VPI) et matériel de secours et d’incendie complémentaires.

Le coût total de cette opération est estimé à 39 826 860 F CFP, soit 333 749,09 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	34 333 500 F CFP	287 714,73 euros
- Taxes	5 493 360 F CFP	46 034,36 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	39 826 860 F CFP	333 749,09 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l’opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
67,57 % du total HT	23 200 598 F CFP	194 421,01 euros
58,25 % du total TTC		
- Commune : 41,75 % du total TTC	16 626 262 F CFP	139 328,08 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	<i>39 826 860 F CFP</i>	<i>333 749,09 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 50 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 58,25 % du total TTC 23 200 598 F CFP, soit 194 421,01 euros.

Contribution financière de l’Etat

L’Etat s’engage à apporter son aide financière à la commune de Paea pour la réalisation de l’opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 23 200 598 F CFP, soit 194 421,01 euros représentant 67,57 % du coût total réel hors taxes de l’opération.

Le montant de cette contribution financière de l’Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 “dotation d’équipement des territoires ruraux”.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l’opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l’Etat sera plafonné à 23 200 598 F CFP, soit 194 421,01 euros ;
- si le coût définitif de l’opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l’Etat sera plafonné à hauteur de 67,57 % du coût définitif hors taxes de l’opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l’Etat s’effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant le commencement d’exécution de l’opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service) ;
- le versement du solde s’effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant le commencement d’exécution de l’opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l’achèvement de l’opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d’achèvement, le coût final de l’opération et ses modalités définitives de financement ;

- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- un procès-verbal de réception visé par le directeur de la défense et de la protection civile.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 30 octobre 2019 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2020, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à

compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 51 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation du projet "Acquisition d'équipements de secours médicalisés".

L'opération consiste en l'acquisition d'équipements de secours médicalisés.

Le coût total de cette opération est estimé à 408 155 F CFP, soit 3 420,34 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	351 858 F CFP	2 948,57 euros
- Taxes	56 297 F CFP	471,77 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	<i>408 155 F CFP</i>	<i>3 420,34 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
46,40 % du total HT	163 262 F CFP	1 368,14 euros
40 % du total TTC		
- Commune : 60 % du total TTC	244 893 F CFP	2 052,20 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	<i>408 155 F CFP</i>	<i>3 420,34 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 40 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 40 % du total TTC 163 262 F CFP, soit 1 368,14 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 163 262 F CFP, soit 1 368,14 euros représentant 46,40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 163 262 F CFP, soit 1 368,14 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 46,40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de l'intégralité de la subvention de l'Etat s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- un procès-verbal de réception visé par le directeur de la protection civile.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 octobre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2019, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 52 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation du projet "Acquisition d'équipements de lutte contre l'incendie".

L'opération consiste en l'acquisition d'équipements de lutte contre l'incendie.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 585 314 F CFP, soit 13 284,13 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	1 215 180 F CFP	10 183,21 euros
- Taxes	194 429 F CFP	1 629,32 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	<i>1 585 314 F CFP</i>	<i>13 284,13 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)			
52,18 % du total HT	634 126 F CFP	5 313,97 euros	
40 % du total TTC			
- Commune : 60 % du total TTC	951 188 F CFP	7 970,96 euros	
Coût total : 100 %	1 585 314 F CFP	13 284,13 euros	

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 40 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 40 % du total TTC 634 126 F CFP, soit 5 313,97 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 634 126 F CFP, soit 5 313,97 euros représentant 52,18 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 634 126 F CFP, soit 5 313,97 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 52,18 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de l'intégralité de la subvention de l'Etat s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- un procès-verbal de réception visé par le directeur de la protection civile.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 octobre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2019, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 53 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation du projet "Acquisition d'équipements radiotéléphoniques".

L'opération consiste en l'acquisition d'équipements radiotéléphoniques.

Le coût total de cette opération est estimé à 1 292 698 F CFP, soit 10 832,81 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	1 116 940 F CFP	9 359,96 euros
- Taxes	175 758 F CFP	1 472,85 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	<i>1 292 698 F CFP</i>	<i>10 832,81 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
46,29 % du total HT	517 079 F CFP	4 333,12 euros
40 % du total TTC		
- Commune : 60 % du total TTC	775 619 F CFP	6 499,69 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	<i>1 292 698 F CFP</i>	<i>10 832,81 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 40 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 40 % du total TTC 517 079 F CFP, soit 4 333,12 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Hitia'a O Te Ra pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 517 079 F CFP, soit 4 333,12 euros représentant 46,29 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 517 079 F CFP, soit 4 333,12 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 46,29 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de l'intégralité de la subvention de l'Etat s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- un procès-verbal de réception visé par le directeur de la protection civile.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 octobre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2019, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 54 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation du projet "Acquisition d'équipements d'incendie et de secours".

L'opération consiste en l'acquisition d'équipements d'incendie et de secours.

Le coût total de cette opération est estimé à 4 245 488 F CFP, soit 35 577,19 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	3 659 903 F CFP	30 669,99 euros
- Taxes	585 585 F CFP	4 907,20 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	<i>4 245 488 F CFP</i>	<i>35 577,19 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
46,40 % du total HT	1 698 195 F CFP	14 230,87 euros
40 % du total TTC		
- Commune : 60 % du total TTC	2 547 293 F CFP	21 346,32 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	<i>4 245 488 F CFP</i>	<i>35 577,19 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 40 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 40 % du total TTC 1 698 195 F CFP, soit 14 230,87 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Moorea-Maiao pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 1 698 195 F CFP, soit 14 230,87 euros représentant 46,40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 1 698 195 F CFP, soit 14 230,87 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 46,40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de l'intégralité de la subvention de l'Etat s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- un procès-verbal de réception visé par le directeur de la protection civile.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 octobre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2019, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 55 SAIDV/awch du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation du projet "Acquisition de six appareils respiratoires isolants (ARI)".

L'opération consiste en l'acquisition de six appareils respiratoires isolants (ARI).

Le coût total de cette opération est estimé à 2 422 080 F CFP, soit 20 297,03 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant (HT) hors taxes	2 088 000 F CFP	17 497,44 euros
- Taxes	334 080 F CFP	2 799,59 euros
<i>Montant (TTC)</i>		
<i>toutes taxes comprises</i>	2 422 080 F CFP	20 297,03 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
46,40 % du total HT	968 832 F CFP	8 118,81 euros
40 % du total TTC		
- Commune : 60 % du total TTC	1 453 248 F CFP	12 178,22 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	2 422 080 F CFP	20 297,03 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 40 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 40 % du total TTC 968 832 F CFP, soit 8 118,81 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 968 832 F CFP, soit 8 118,81 euros représentant 46,40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 968 832 F CFP, soit 8 118,81 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 46,40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de l'intégralité de la subvention de l'Etat s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
- un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;

- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- un procès-verbal de réception visé par le directeur de la protection civile.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 octobre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2019, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à

compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 841 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 933 DIE/FIP du 21 juin 2015 relatif à l'opération "la construction de l'école primaire de Anaa" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 933 DIE/FIP du 21 juin 2015 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;"

Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2018 ;".

Par arrêté n° 842 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1339 DIE/FIP du 19 juin 2015 relatif à l'opération "la construction de deux logements instituteurs" en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1339 DIE/FIP du 19 juin 2015 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;"

Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 mars 2018 ;".

Par arrêté n° HC 843 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 624 DIE/FIP du 10 mai 2016 relatif à l'opération "Etudes pour l'extension du cimetière Ofaitaoto" en ce qui concerne le délai d'exécution et le délai de versement du solde.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 15 novembre 2017 ;"

Lire : "- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 15 novembre 2018 ;".

Les dispositions du 7e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : - “à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 15 mai 2018 ;”

Lire : - “à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 15 mai 2019 ;”.

Par arrêté n° HC 844 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1524 DIE/FIP du 6 juillet 2015 relatif à l'opération “Réactualisation du schéma directeur d'adduction en eau potable (SDAEP)” de la commune de Hitia'a O Te Ra en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : - “à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 26 novembre 2017 au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL” ;

Lire : - “à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 26 novembre 2018 au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL”.

Par arrêté n° HC 845 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 203-13 DIPAC/FIP du 25 novembre 2013 relatif à l'opération “Construction d'un préau, rénovation de la clôture, de l'assainissement et de l'évacuation des eaux pluviales, école Paofai” de la commune de Papeete, en ce qui concerne le délai d'exécution.

Les dispositions du 6e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : - “à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 14 novembre 2017 au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL” ;

Lire : - “à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 14 novembre 2018 au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL”.

Par arrêté n° HC 846 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 213 DIE/FIP du 10 avril 2017 relatif à l'opération “DTIC, mise en conformité de l'école Puurai” de la commune de Faa'a en ce qui concerne le délai de démarrage.

Les dispositions du 5e alinéa de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : - “à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL” ;

Lire : - “à démarrer l'opération au plus tard le 10 avril 2018. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative des îles du Vent, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement à cette date, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL”.

Par arrêté n° 849 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 75 DIE/FIP du 29 janvier 2015 relatif au financement de l'opération “Etudes pour la mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers” pour la commune de Rimatara, en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

L'article 6, alinéa 6, de l'arrêté n° 75 DIE/FIP du 29 janvier 2015 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : - “à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;”

Lire : - “à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 mai 2019 ;”.

Par arrêté n° 850 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 2017.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° 1682 DIE/FIP du 22 juillet 2015 relatif au financement de l'opération “Etudes pour la gestion des déchets, 2e tranche” pour la commune de Rimatara, en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

L'article 6, alinéa 6, de l'arrêté n° 1682 DIE/FIP du 22 juillet 2015 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : - “à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;”

Lire : - “à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 mai 2019 ;”.

Par arrêté n° HC 8 SAIA/ct du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 novembre 2017.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation du projet : “Réhabilitation de la mairie annexe de Avera”.

L'opération consiste à réhabiliter la mairie annexe de Avera par notamment, la dépose d'une toiture et de menuiseries en bois existants, le réaménagement des bureaux existants.

Le coût total de cette opération est estimé à 39 221 038 F CFP, soit 328 672,30 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	34 708 883 F CFP	290 860,44 euros
- Taxes	4 512 155 F CFP	37 811,86 euros
<i>Montant TTC</i> (toutes taxes comprises)	39 221 038 F CFP	328 672,30 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
31,16 % du total HT	10 816 697 F CFP	90 643,92 euros
27,58 % du total TTC		
- Pays : 52,42 % du total TTC	20 560 133 F CFP	172 293,92 euros
- Commune : 20 % du total TTC	7 844 208 F CFP	65 734,46 euros
Coût total : 100 %	39 221 038 F CFP	328 672,30 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics 80 % du total TTC 31 376 830 F CFP, soit 262 937,84 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 10 816 697 F CFP soit 90 643,92 euros, représentant 31,16 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 10 816 697 F CFP, soit 90 643,92 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 31,16 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;

- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération ;
 - un certificat de conformité ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les ouvrages réalisés.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de la subvention de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2019, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Par arrêté n° HC 1387 DIRAJ/BRE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 novembre 2017. — Il est attribué à la commune de Tumaraa une subvention destinée à compenser forfaitairement les frais d'assemblée électorale résultant de l'organisation de l'élection municipale partielle qui s'est tenue les dimanches 1er et 8 octobre 2017.

Cette subvention couvre forfaitairement les dépenses relatives à l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat et la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables. Elle intègre la subvention relative aux isoloirs.

Le montant de la subvention allouée à la commune, qui s'élève à 326,09 euros, est fixée, pour chaque tour de scrutin, à :

- 44,73 euros par bureau de vote ;
- et 0,10 euro par électeur inscrit sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2017.

Ces dépenses sont imputables sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur le centre financier 0232-CPVO-D987, domaine fonctionnel 0232-02-10, activité 023202100001.

Par arrêté modificatif n° HC 14-2017 SAIM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 2017. — Le présent arrêté abroge le 1er arrêté modificatif n° HC 4-2017 SAIM du 9 juin 2017.

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté de financement n° HC 3 SAIM 2016 du 9 juin 2016 en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de l'opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement n° HC 3 SAIM 2016 du 9 juin 2016, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération au plus tard le 31 mai 2017" ;

Lire : "Réaliser cette opération au plus tard le 30 novembre 2018".

L'article 8 de l'arrêté de financement n° HC 3 SAIM 2016 du 9 juin 2016, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "(...) dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2017, faute de quoi (...)";

Lire : "(...) dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mai 2019, faute de quoi (...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial, non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION n° 81-17 du 2 novembre 2017 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat, programme de rattrapage en matière d'équipements structurants, construction d'un centre technique sportif à Taharu'u, Parara, travaux.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer créant le fonds exceptionnel d'investissement ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française M. René Bidal ;

Vu l'arrêté n° HC 2 DMME/BRHT/jc du 5 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Marc Tschiggfrey, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 16 décembre 2016 ;

Vu la décision de la ministre des outre-mer en date du 10 avril 2017 ;

Vu la décision de programmation en date du 13 juillet 2017 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Convienent de ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'Etat et de la Polynésie française dans le cadre de la participation de l'Etat au projet "construction d'un centre technique sportif à Taharu'u, Papara, travaux", porté par la Polynésie française, et mise en œuvre par l'établissement public à caractère administratif (EPA) "Institut de la jeunesse et des sports" de Polynésie française (IJSPF).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Art. 2. — Description et coût de l'opération - Plan de financement

a) Description et coût

Le projet consiste à construire un bâtiment de 200 m² comprenant des bureaux, des salles de formations polyvalentes, des locaux de stockage, à réhabiliter les sanitaires existants, à réaliser une plateforme couverture destinée au jury des compétitions de surf, à aménager un terrain de beach soccer avec une clôture en parpaing entre le terrain de beach soccer, le parking du complexe et le voisinage et à ériger un portail électrique.

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans le document figurant en annexe de cette convention.

b) Coût et plan de financement

Le coût de l'opération est estimé à 1 081 020 euros HT, soit 129 000 000 F CFP. Le financement est réparti selon des caractéristiques suivantes :

<i>Financiers</i>	<i>Participations</i>
- Etat (80 %)	864 816 euros
- PF/EPIC IJSPF (20 %)	216 204 euros
<i>Total (100 %)</i>	<i>1 081 020 euros</i>

Dans le cadre de ce projet :

- l'Etat s'engage à verser une subvention de 864 816 euros, soit 103 200 000 F CFP, à la Polynésie française ;
- la Polynésie française s'engage à faire réaliser l'opération par l'IJSPF conformément aux caractéristiques techniques et aux modalités telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente.

Art. 3.— Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat.

L'opération ne pourra commencer effectivement qu'à compter de la signature de la décision de programmation par les deux parties, visée et annexée à la présente convention.

L'opération devra démarrer au plus tard 12 mois après la signature de la présente convention. A défaut de commencement d'exécution, dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 36 mois après son démarrage.

Art. 4.— Engagements de la Polynésie française

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'Etat s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'Etat exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues à l'article 3 ;
- respecter le plan de financement énoncé à l'article 2 ;
- informer l'Etat en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l'Etat durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;

- mentionner le concours financier de l'Etat sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention, et le cas échéant, sur la plaque inaugurale apposée à la vue du public.

En outre, dans le cas où dans les 5 années suivant la clôture de l'opération, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Art. 5.— Conséquences du non-respect des engagements précités

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire.

Art. 6.— Modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer au financement de l'opération à hauteur de 80 % du coût estimé du projet HTVA dans la limite de 864 816 euros.

La dépense est imputable sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, au titre du Fonds exceptionnel d'investissement, selon les caractéristiques suivantes :

Programme : 123.

Centre financier : 0123-C001-D987.

Action : 8.

Activité : 012300000801.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 2.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'Etat sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 80 % du coût du projet HTVA.

La subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 20 % de la subvention pourra être versée, au commencement de l'opération sur présentation de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération établie par l'IJSPF et transmise par la Polynésie française ;

- des acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs de réalisation technique et financière de l'opération :

- états de mandatement attestés par le payeur de la Polynésie française ;
- états de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable de l'IJSPF ;

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'Etat au titre de l'opération.

- le solde sera versé sur production de :
 - états de mandatement attestés par le payeur de la Polynésie française ;
 - états de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable de l'IJSPF ;
 - rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération établi par l'IJSPF ;
 - bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur et l'agent comptable de l'IJSPF.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 3, prolongés de six mois pour tenir compte du délai global de paiement.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

Art. 7. — Contrôles

La Polynésie française s'engage à satisfaire à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Art. 8. — Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2056 CM du 8 novembre 2017 portant nomination de Mme Emmanuelle Thenot en qualité de directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville durant l'absence de M. Mahiddine Hedli.

NOR : DHV1700825AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu l'arrêté n° 1364 CM du 16 septembre 2016 portant nomination de M. Mahiddine Hedli en qualité de directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu la décision n° 2118 MLA du 4 octobre 2017 accordant un congé annuel à M. Mahiddine Hedli ;

Vu l'arrêté n° 10465 MLA du 18 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 561 MLA du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, à M. Mahiddine Hedli, directeur de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Mme Emmanuelle Thenot est nommée directrice par intérim de la délégation à l'habitat et à la ville durant l'absence de M. Mahiddine Hedli du 10 au 21 novembre 2017 inclus.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISOU.

ARRETE n° 2057 CM du 8 novembre 2017 portant retrait de l'arrêté n° 1499 CM du 31 août 2017 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Bernard Bruggmann et Alexandre Yao, notaires associés".

NOR : DAE1700824AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, et notamment son article 80 ;

Vu les correspondances du parquet général près la cour d'appel de Papeete en date des 23 octobre et 3 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu de l'absence de prestation de serment prévue par la délibération du 22 avril susvisée, l'arrêté n° 1499 CM du 31 août 2017 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Bernard Bruggmann et Alexandre Yao, notaires associés" est retiré.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 825 PR du 3 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ra'anui Roger Mouly dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295, n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Polynésie par courrier n° PSC/PF/LTR/vh20170810 du 10 août 2017 reçu le 16 août 2017 ;

Vu les compléments sollicités le 21 août 2017 et reçus le 28 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages, M. Ra'anui Roger Mouly est attributaire d'une aide d'un montant d'un million huit cent quatre-vingt mille francs CFP (1 880 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée

dans son intégralité au bénéficiaire du compte portant les références suivantes :

Domiciliation : Banque de Polynésie ;

Intitulé du compte : Ra'anui Roger Mouly.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 300-2017, AE 43-2017, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE A LA LETTRE N°

3294

/VP DU

20 OCT. 2017

ETAT RECAPITULATIF

Bénéficiaires	PLAN DE FINANCEMENT				Coût de la construction (en F CFP)	Surfaces habitables (en m ²)
	Etablissement bancaire		Autres sources de financement (en F CFP)	Aide du Pays (en F CFP)		
	identité	Montant du prêt (en F CFP)				
Monsieur Ra'anui Roger MOULY	Banque de Polynésie	10 600 000	2 291 219	1 880 000	14 771 219	94

ARRETE n° 830 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du premier prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de M. Tamatoa Chaze pour le dossier "Compagnie du fruit marquisien".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 12 juin 2017 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1293 MPF/DAG/RIV du 19 septembre 2017 relatif à l'audition et au classement des finalistes du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est attribué à l'entreprise Compagnie du fruit marquisien représentée par M. Tamatoa Chaze le premier prix du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) pour le dossier "Compagnie du fruit marquisien".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 657, centre de travail 740-F, exercice 2017.

Art. 3.— Le versement du prix du concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de l'entreprise Compagnie du fruit marquisien.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tamatoa Chaze et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 831 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du deuxième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de M. Haumanava Tixier pour le dossier "Ecocuir Tahiti".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 12 juin 2017 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1293 MPF/DAG/RIV du 19 septembre 2017 relatif à l'audition et au classement des finalistes du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est attribué à M. Haumanava Tixier le deuxième prix du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 d'un montant de *quatre millions de francs CFP* (4 000 000 F CFP) pour le dossier "Ecocuir Tahiti".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 657, centre de travail 740-F, exercice 2017.

Art. 3.— Le versement du prix du concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de M. Haumanava Tixier.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Haumanava Tixier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 832 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du troisième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de M. Francky Tauatiti pour le dossier "Vanille connectée".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 12 juin 2017 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1293 MPF/DAG/RIV du 19 septembre 2017 relatif à l'audition et au classement des finalistes du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est attribué à l'entreprise Hotu Vanilla représentée par M. Francky Tauatiti le troisième prix du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) pour le dossier "Vanille connectée".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 657, centre de travail 740-F, exercice 2017.

Art. 3.— Le versement du prix du concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de l'entreprise Hotu Vanilla.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francky Tauatiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 833 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du quatrième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de Mme Hereiti Thieme pour le dossier "Transformation de poisson".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 12 juin 2017 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1293 MPF/DAG/RIV du 19 septembre 2017 relatif à l'audition et au classement des finalistes du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est attribué à l'entreprise Iti 'Here Production représentée par Mme Hereiti Thieme le quatrième prix du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) pour le dossier "Transformation de poisson".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 657, centre de travail 740-F, exercice 2017.

Art. 3.— Le versement du prix du concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de l'entreprise Iti 'Here Production.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hereiti Thieme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 834 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du cinquième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de M. Marotea Vitrac pour le dossier "Cannes à sucre nobles et industrie rhumière certifiées bio".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 12 juin 2017 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1293 MPF/DAG/RIV du 19 septembre 2017 relatif à l'audition et au classement des finalistes du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est attribué à la société Ava Tea Distillation représentée par M. Marotea Vitrac le cinquième prix du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 d'un montant d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) pour le dossier "Cannes à sucre nobles et industrie rhumière certifiées bio".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 657, centre de travail 740-F, exercice 2017.

Art. 3.— Le versement du prix du concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de la société Ava Tea Distillation.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marotea Vitrac et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 835 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du sixième prix au concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017, en faveur de Mme Ange Tehahe pour le dossier "Tō Monamona No Tahaa".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 12 juin 2017 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 ;

Vu le compte-rendu n° 1293 MPF/DAG/RIV du 19 septembre 2017 relatif à l'audition et au classement des

finalistes du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est attribué à Mme Ange Tehahe le sixième prix du concours "Création et développement économique des entreprises dans le secteur de l'agro-industrie" pour l'année 2017 d'un montant d'un millions de francs CFP (1 000 000 F CFP) pour le dossier "Tō Monamona No Tahaa".

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 96501, article 657, centre de travail 740-F, exercice 2017.

Art. 3. — Le versement du prix du concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de Mme Ange Tehahe.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ange Tehahe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRIETSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières, de la valorisation
du domaine et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 836 PR du 6 novembre 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 18 novembre 2017 à Tahiti est fixée comme suit :

Président du jury : Le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- Mme Lahaina Augustin, formatrice "Prévention et secours civiques" ;
- M. Kenji Calmes, conseiller des activités physiques et sportives ;
- Mme Claude Chatenet, formatrice "Prévention et secours civiques" ;
- M. Sylvain Defaix, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Philippe Idjeri, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Claude Legrand, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Mme Mae Lhopital, conseillère socio-éducative ;
- M. Maori Pani, formateur "Prévention et secours civiques" ;
- Mme Josiane Vongy, formatrice "Prévention et secours civiques".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 837 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "activités lagunaires".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physique de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 1777 CM du 6 octobre 2017 portant création et organisation de la mention "activités lagunaires" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu le procès-verbal de la délibération du jury n° 4811 PR/DJS du 26 octobre 2017 de l'examen du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "activités lagunaires", organisé du 16 au 19 octobre 2017 à Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "activités lagunaires" est attribué à :

- n° BPP GAPPN 987 17 39, M. Christopher Estall, né le 19 juillet 1996 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 40, Mme Maheata Guillotin, née le 20 juillet 1979 à Toulouse, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 41, M. Puna Haatani, né le 17 janvier 1999 à Uturoa, Raiatea ;
- n° BPP GAPPN 987 17 42, M. Tihoti Lacour, né le 2 janvier 1963 à Makatea ;
- n° BPP GAPPN 987 17 43, M. Vehiatua Levard, né le 26 octobre 1984 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 44, Mme Hawaiki Mahiti, née le 14 janvier 1989 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 45, M. Nuutea Taputu, né le 13 mai 1997 à Uturoa, Raiatea ;
- n° BPP GAPPN 987 17 46, M. Nariihau Taruoura, né le 18 août 1987 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 47, M. Tearama Tehahe, né le 14 septembre 1971 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 48, Mme Rose Teoroi, née le 18 novembre 1996 à Uturoa, Raiatea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 838 PR du 6 novembre 2017 portant attribution du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "plongée subaquatique".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physique de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 1778 CM du 6 octobre 2017 portant création et organisation de la mention "plongée subaquatique" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;

Vu les procès-verbaux des jurys du 13 août 2008, 14 décembre 2012, 23 mai et 8 décembre 2016 des quatre sessions de formation, préparant à la délivrance de l'attestation de formation de guide de plongée subaquatique, organisées par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française à Tahiti de 2008 à 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "plongée subaquatique" est attribué à :

- n° BPP GAPPN 987 17 01, M. Sinbad Anuu, né le 2 mai 1966 à Patio, Tahaa ;
- n° BPP GAPPN 987 17 02, Mme Perrine De Ligondes, née le 20 novembre 1983 à Marseille, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 03, M. Yann Paureau, né le 6 février 1977 à Fort-de-France, Martinique ;
- n° BPP GAPPN 987 17 04, M. Georges Tomazi, né le 24 septembre 1965 à Bucarest, Roumanie ;
- n° BPP GAPPN 987 17 05, Mme Stella Moana Pito, née le 20 février 1981 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 06, M. Ulysse Lesbros, né le 25 juin 1986 à Besançon, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 07, Mme Jennifer Duval, née le 8 mars 1980 à Paris, France ;

- n° BPP GAPPN 987 17 08, M. Sébastien Ramos, né le 15 avril 1973 à Toulouse, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 09, M. Tahami Tiatia, né le 8 septembre 1971 à Nunue, Bora Bora ;
- n° BPP GAPPN 987 17 10, M. Nicolas Tekopunui, né le 27 juin 1975 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 11, M. Ahiti Guy Ah-Yun, né le 6 juin 1975 à Pirae, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 12, M. Arnaud Teva Yves Bruggmann, né le 28 février 1981 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 13, M. Frédéric Vaimoana Lenfant, né le 10 juillet 1990 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 14, M. Manuarii Wilfred Steven Mao, né le 5 janvier 1988 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 15, M. Moetai Vito Tamatai, né le 24 juillet 1986 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 16, M. René Tepua Teao, né le 9 mars 1977 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 17, M. Dominique Didier Teriimana Tehai, né le 22 avril 1973 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 18, M. Vincent Heiva Hau Teuru, né le 10 décembre 1967 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie ;
- n° BPP GAPPN 987 17 19, M. Joackimo Teikihoaupoo Timau, né le 30 août 1971 à Vaitahu, Tahuata ;
- n° BPP GAPPN 987 17 20, M. Pierre Moeana Tupuhoe Tinomano, né le 19 février 1974 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 21, M. Anthony Nicolas Culot, né le 17 décembre 1982 à Marseille, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 22, M. Jonathan Frédéric Dast, né le 18 septembre 1984 à Toul, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 23, Mme Marion Deliere, née le 14 mars 1979 à Sainte-Colombe, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 24, M. Matahi Rommel Raufauore, né le 14 septembre 1979 à Marseille, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 25, M. Christophe Nehemia Tehuiarii Penehata, né le 29 mars 1977 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 26, Mme Angélique Senisi-Hamida, née le 7 mars 1982 à Colmar, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 27, M. Gylbery Manatua Taupua, né le 22 octobre 1983 à Afaahiti, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 28, M. Teanuanua Teraimateata, né le 23 août 1985 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 29, M. Robert Gierer, né le 30 juillet 1969 à Bonn, Allemagne ;
- n° BPP GAPPN 987 17 30, M. Christophe Jambon, né le 15 décembre 1986 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 31, M. Denis Kaimuko, né le 24 septembre 1983 à Atuona, Hiva Oa ;
- n° BPP GAPPN 987 17 32, M. Hitirere Manafenuaroa, né le 2 juillet 1990 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 33, Mme Yasmina Moisset, née le 6 novembre 1991 à Challans, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 34, Mme Coraline Olszowy, née le 29 octobre 1991 à Perpignan, France ;
- n° BPP GAPPN 987 17 35, M. Mataiki Pautheha, né le 10 septembre 1988 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 36, M. Manareo Siao, né le 6 septembre 1995 à Papeete, Tahiti ;
- n° BPP GAPPN 987 17 37, M. Levy Tagihia, né le 3 août 1987 à Papeete, Tahiti ;

- n° BPP GAPPN 987 17 38, M. Jeffrey Toarii Toofa, né le 14 juillet 1989 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 841 PR du 8 novembre 2017 autorisant le versement de la contribution 2017 de la Polynésie française à l'Oceania Régional Anti-Doping Organization (ORADO).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française sur l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 885 CM du 19 juin 2017 autorisant l'adhésion de la Polynésie française à l'Oceania Régional Anti-Doping Organization (ORADO) ;

Vu la lettre n° 1-17 du 21 mars 2017 de l'ORADO ;

Vu le cours des devises à la date du 11 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée le versement de la somme de *cinq mille dollars US* (5 000 USD) soit *cinq cent vingt et un mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (521 395 F CFP), au titre de la contribution 2017 de la Polynésie française à l'Oceania Régional Anti-Doping Organization (ORADO).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

Budget de la Polynésie française : 100.

Exercice : 2017.

Sous-chapitre : 97106.

Centre de travail : 824-F.

Article : 6281.

Art. 3.— Cette contribution sera versée sur le compte de l'Oceania National Olympic Committees - Oceania RADO, ouvert dans les livres de la banque WestPac Banking Corporation - Suva FIJI.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 11448 VP du 8 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 5889 VP du 26 juin 2017 portant délégation de signature au chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 677 PR du 16 septembre 2014 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 674 CM du 24 mai 2017 portant nomination de Mme Tauatea Taaviri en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5889 VP du 26 juin 2017 portant délégation de signature au chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la note de service n° 19-2017 du 31 octobre 2017 nommant Mme Tiriana Zavan en qualité de chef de service adjoint de l'Imprimerie officielle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tauatea Taaviri, chef du service de l'Imprimerie officielle à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances concernant :

- 1° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
- 2° Les engagements et les liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 3° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 4° La liquidation des recettes du service ;
- 5° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tauatea Taaviri, la même délégation de signature est donnée à Mme Tiriana Zavan, chef de service adjoint.

Art. 3.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11492 VP du 8 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de l'entreprise individuelle de M. Arohanui Adams - Fare Gourmand, au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Arohanui Adams - Fare Gourmand et déposée le 15 septembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative de l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants réunie le 2 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cinq cent trois mille francs CFP* (503 000 F CFP) au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Arohanui Adams - Fare Gourmand (n° TAHITI B80684) pour cofinancer les dépenses d'aménagement de son local et l'acquisition d'équipements d'exposition, estimées à 1 006 571 F CFP hors TVA.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque SOCREDO, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 11493 VP du 8 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de l'entreprise individuelle de Mme Taraina Jordan-Maihuti - Snack Tonoï, au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par Mme Taraina Jordan-Maihuti - Snack Tonoï et déposée le 6 juin 2017 et complétée le 13 septembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative de l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants réunie le 2 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant d'un million six cent soixante et un mille francs CFP (1 661 000 F CFP) au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Taraina Jordan-Maihuti - Snack Tonoï (n° TAHITI 711044) pour cofinancer les dépenses d'équipements, d'aménagement et de rénovation de son local, estimées à 3 322 844 F CFP hors TVA.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Tahiti, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 11494 VP du 8 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière au profit de l'entreprise individuelle de M. Yann Ching, au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Yann Ching et déposée le 25 septembre 2017 ;

Vu le compte-rendu de la commission consultative de l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants réunie le 2 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *deux millions huit cent soixante-dix mille francs CFP* (2 870 000 F CFP) au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de l'entreprise individuelle de M. Yann Ching (n° TAHITI B04064) pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local, estimées à 4 112 306 F CFP hors TVA.

Art. 2.— Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Teva ROHFRITSCH.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 11412 MLA du 8 novembre 2017 portant nomination de Mme Nancy Oopa, ingénieur subdivisionnaire, 1er échelon, en qualité de chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'urbanisme de Raiatea.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemblé la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 639 CM du 29 juin 1988 créant une subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 8136 MLA du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté n° 8145 MLA du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 854 MTF/DGRH du 13 février 2017 portant détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans le cadre des ingénieurs subdivisionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et nomination en qualité d'ingénieur subdivisionnaire stagiaire de Mme Nancy Taau Oopa, technicien, 4e échelon, en fonction au service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nancy Oopa, ingénieur subdivisionnaire stagiaire 1er échelon, est nommée en qualité de chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'urbanisme de Raiatea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Nancy Oopa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 11449 MLA du 8 novembre 2017 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de M. Pierre Tunui Warren de Vals, dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI).

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2016-97 du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Pierre Tunui Warren de Vals réceptionnée le 9 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *dix-sept mille quarante et un francs CFP* (17 041 F CFP) en faveur de l'entreprise individuelle de M. Pierre Tunui Warren de Vals pour connecter son entreprise à l'internet.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 8410-F.

Art. 3.— L'aide financière sera versée sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Pierre Tunui Warren de Vals en une seule fois, soit 17 041 F CFP, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4.— L'entreprise individuelle ou personne physique, doit, dans les six mois qui suivent la date de parution de l'arrêté d'octroi, au *Journal officiel* de la Polynésie française, produire un état récapitulatif des dépenses effectuées et les justificatifs comptables, auprès du service instructeur de l'utilisation de l'aide financière dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 11450 MLA du 8 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 3064 MEI du 18 avril 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Virginie Tetoofa pour l'écriture d'un téléfilm, intitulé "E Arioi Vahine".

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1974 CM du 23 décembre 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3064 MEI du 18 avril 2016 approuvant l'attribution d'une aide financière (SCAN) en faveur de l'entreprise individuelle de Mme Virginie Tetoofa pour l'écriture d'un téléfilm, intitulé "E Arioi Vahine" ;

Vu la demande de report de l'entreprise individuelle de Mme Virginie Tetoofa, datée du 17 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Au 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 3064 MEI du 18 avril 2016 susvisé, les mots : "31 décembre 2017" sont remplacés par : "31 décembre 2018".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION DU DOMAINE
ET DES MINES**

ARRETE n° 11461 MPF/DRMM du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 359).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2248 MPF du 23 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 359) ;

Vu la demande d'agrément de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto reçue le 25 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 30 mars 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Eddy Joannou Tamatoa Raapoto et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières,
Hinano TEANOTOGA.*

ARRETE n° 11462 MPF/DRMM du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Tehau Gilbert Metua à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 104).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9345 MRM du 14 novembre 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehau Gilbert Metua sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 104) ;

Vu la demande d'agrément de M. Tehau Gilbert Metua reçue le 25 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Tehau Gilbert Metua, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 21 novembre 2018.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Tehau Gilbert Metua délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Tehau Gilbert Metua s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Tehau Gilbert Metua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières,
Hinano TEANOTOGA.*

ARRETE n° 11463 MPF/DRMM du 8 novembre 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Etienne Teapiki à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 266).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 modifié portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7060 MEI du 18 août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Etienne Teapiki sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 266) ;

Vu la demande d'agrément de M. Etienne Teapiki reçue le 31 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Etienne Teapiki, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 25 août 2021.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Etienne Teapiki délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Etienne Teapiki s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Etienne Teapiki et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des ressources
marines et minières,*

Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 11464 MPF du 8 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 4809 MLV du 9 juin 2016 portant affectation de la terre Tonoi-Teovari-Maruia, lot G, cadastrée commune de Uturoa, section AC n° 188, au profit de la direction des affaires sociales.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4809 MLV du 9 juin 2016 portant affectation de la terre Tonoi-Teovari-Maruia : lot G, cadastrée commune de Uturoa, section AC n° 188, au profit de la direction des affaires sociales ;

Vu la lettre de demande du 15 mars 2017 de Mlle Laura Barillot et M. Kevin Labadens, complétée le 6 avril 2017 ;

Vu la lettre n° 17115 MSS/DAS du 21 juin 2017 de la direction des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 4809 MLV du 9 juin 2016 susvisé, le nombre "188" est remplacé par le nombre "196".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 4809 MLV du 9 juin 2016 susvisé, est modifié comme suit :

"La parcelle dépendant de la terre Tonoi-Teovari-Maruia, cadastrée commune de Uturoa, section AC n° 196, d'une superficie de 14 740 mètres carrés, est affectée au profit de la direction des affaires sociales, telle qu'elle figure sur le document d'arpentage n° 5800146 du 3 août 2017, détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine".

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 4809 MLV du 9 juin 2016 susvisé, est modifié comme suit :

"La valeur vénale du bien affecté, est estimée à cent trois millions cent quatre-vingt mille francs CFP (103 180 000 F CFP), soit 7 000 F CFP le mètre carré".

Art. 4.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines, et le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des affaires sociales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
*Le ministre du développement
 des ressources primaires,
 des affaires foncières, de la valorisation
 du domaine et des mines,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre des solidarités
 et de la santé,*
 Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 11465 MPF du 8 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de Mme Guglielmina Sacilotto épouse Moux (exploitant n° 104).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Guglielmina Sacilotto épouse Moux, réceptionnée le 12 mai 2017 et complétée le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Fakarava du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 7 août 2017 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Guglielmina Sacilotto épouse Moux, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 300 mètres carrés sis à Fakarava, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc d'agrément situé en face de la terre Mohotagi et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées aux parcs d'agrément.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant du 4 septembre 2017 jusqu'à la publication du présent arrêté.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 11476 MPF/DAF du 8 novembre 2017 portant affectation de divers équipements pédagogiques au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 2530 MTF du 28 septembre 2017 du ministre chargé de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Les équipements pédagogiques ci-après listés, sont affectés au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements :

N° Poly GF	Désignation	Equipement	Date acquisition	Valeur comptable (XPF)	Lieu d'affectation
351462	Equipement pédagogique	Raboteuse	16/08/2016	1 846 990	Lycée professionnel de Uturoa
351280	Matériels informatiques	5 tours + écrans terre business 4000	09/03/2016	339 300	Collège de Hitiaa
TOTAL				2 186 290	

Art. 2.— La valeur comptable totale des biens affectés est de deux millions cent quatre-vingt-six mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP (2 186 290 F CFP).

Art. 3.— La direction générale de l'éducation et des enseignements, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 susvisé, est autorisée à établir et à signer toutes conventions de location et de mise à disposition des biens affectés.

Art. 4.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

ARRETE n° 11477 MPF/DAF du 8 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 7248 MPF/DAF du 8 août 2017 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 7248 MPF/DAF du 8 août 2017 portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu la lettre n° 2530 MTF du 28 septembre 2017 du ministère en charge de l'éducation,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe jointe à l'arrêté n° 7248 MPF/DAF du 8 août 2017 susvisé, est remplacée par l'annexe jointe au présent acte.

Art. 2. — La valeur comptable du véhicule administratif immatriculé D 7156, identifié sous le numéro PolyGF 694556, est de *trois millions quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (3 095 000 F CFP).

Art. 3. — La direction générale de l'éducation et des enseignements, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 susvisé, est autorisée à établir et à signer toutes conventions de location et de mise à disposition des biens affectés.

Art. 4. — La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction générale de l'éducation et des enseignements et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires foncières,

Loyana LEGALL.

Annexe à l'arrêté n° 71479 /MPF/DAF du 08 NOV. 2017

Portant modification de l'arrêté n° 7248/MPF/DAF du 08 août 2017, portant affectation de plusieurs véhicules administratifs au profit de la Direction générale de l'éducation et des enseignements

Immatriculation	Genre	Type	Marque	Modèle	Date 1ère mise en circulation
4897 D	SCOOTER	VESPA	PIAGGIO	125	17/09/1996
5036 D	FOURGONNETTE	F40R05	RENAULT	EXPRESS	22/09/1997
5053 D	BERLINE	C06605	RENAULT	TWINGO	10/10/1997
5121 D	SCOOTER	FE052	PEUGEOT	50	03/12/1997
5261 D	BERLINE	C06605	RENAULT	TWINGO	12/08/1998
5297 D	CAMIONNETTE	FCOAAF	RENAULT	KANGOO	08/09/1998
5340 D	4X4	233L52	PEUGEOT	BOXER	12/12/1998
5350 D	4X4	XKD7	HYUNDAI	CAMIONNETTE	30/12/1998
5362 D	4X4	JNK74	MITSUBISHI	L200	15/01/1999
5363 D	4X4	JNK74	MITSUBISHI	L200	15/01/1999
5364 D	4X4	JNK74	MITSUBISHI	L200	15/01/1999
5623 D	BERLINE	BADW05	RENAULT	MEGANE	01/08/2000
5665 D	FOURGONNETTE	5BWJYF	PEUGEOT	PARTNER	14/03/2001
5793 D	FOURGON	BEWJZA	PEUGEOT	FOURGON	23/11/2001
5950 D	SCOOTER	ZAPM21	PIAGGIO	125	28/01/2003

6324 D	SCOOTER	MATRIX	KEEWAY	125	03/03/2006
6398 D	BERLINE	BM0B0H	RENAULT	MEGANE	24/05/2006
6478 D	FOURGONNETTE	GBWJYB	CITROEN	BERLINGO	31/10/2006
6598 D	FOURGONNETTE	FC1RBF	RENAULT	KANGOO	12/09/2007
6688 D	CAMIONNETTE	FC1RBF	RENAULT	KANGOO	20/05/2008
6822 D	BERLINE	KSD205	DACIA	LOGAN	26/01/2010
6828 D	BERLINE	KSDEKJ	DACIA	LOGAN	11/03/2010
6868 D	SCOOTER	NF02SH300I	HONDA	300	14/12/2010
7176 D	CTTE N1		KIAMOTORS		07/02/2017
7177 D	CTTE N1		KIAMOTORS		07/02/2017
7180 D	CTTE N1		KIAMOTORS		23/02/2017
7183 D	CTTE N1		KIAMOTORS		06/03/2017
7183 D	CTTE N0		KIAMOTORS		08/03/2017
7156 D	CTTE N1	SJX7	KIAMOTORS	K2700	18/10/2016

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 11308 MET du 7 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 rectifié et portant radiation des licences de transport touristique n° 30 B, n° 39 B, n° 58 B et n° 59 B accordées à Mme Elise de Smet.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 rectifié portant transfert des inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (ISLV), à Mlle Elise de Smet ;

Vu le courrier n° 769 MET/CISL du 23 août 2017 de la circonscription des îles Sous-le-Vent valant mise en demeure avant radiation,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, les licences de transport touristique n° 58 B et n° 59 B visées à l'article 1er dans la section 3, services occasionnels de l'arrêté n° 352 CM du 18 mars 1998, accordées à Mme Elise de Smet, sont radiées.

Art. 2.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, les licences de transport touristique n° 30 B et n° 39 B visées à l'article 1er de l'arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 rectifié susvisé, accordées à Mme Elise de Smet, sont radiées.

L'arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 rectifié susvisé portant transfert des inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (ISLV), à Mlle Elise de Smet est modifié en conséquence.

Art. 3.— L'intitulé de l'arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 rectifié susvisé est annulé et remplacé par ce qui suit :

“Portant transfert de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et portant attribution de 9 licences de transport touristique, à Mme Elise de Smet”.

Art. 4.— Il est inséré un alinéa 2 à l'article 1er rédigé comme suit :

“Neuf licences de transport touristique portant les n° 31 B 22 B, n° 22 D 22 B, n° 23 D 22 B, n° 24 D 22 B, n° 63 D 22 B, n° 64 D 22 B, n° 74 D 22 B, n° 75 D 22 B et n° 81 D 22 B, sont délivrées à Mme Elise de Smet”.

Art. 5.— Les arrêtés n° 352 CM du 18 mars 1998, n° 1114 CM du 16 août 1999, n° 749 PR du 23 mai 2000, n° 2136 PR du 20 octobre 2003, n° 112 MTT du 3 novembre 2003, n° 8086 MET du 14 octobre 2013 et n° 8426 MET/DTT du 17 octobre 2013, sont abrogés.

Art. 6.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 11309 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 portant délivrance d'un agrément à la SARL Moorea Trip Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié, portant délivrance d'un agrément à la SARL Moorea Trip Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu la demande de l'intéressée reçue le 9 octobre 2017 et les cartes de circulation en date du 26 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe II de l'arrêté n° 10488 MET du 27 novembre 2015 modifié susvisé est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ANNEXE II
(màj au 02/11/2017)

A L'ARRETE N° **11309** /MET/ DPAM DU **07 NOV. 2017**

**LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 modifié relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNEURS AGREES

1	Benjamin, Claude, Robert LABATAILLE	Né le 07/05/1981 à Talence Permis de conduite en mer (côtier) BSA 2015 (1)
2	Karl-Heinz, Tutavae, Raatiranui STAHLKE	Né le 04/08/1978 à Afareaitu Permis de conduite en mer (côtier) BSA 2016 (1)
3	Tumua, Amo PAHEO	Né le 10/06/1985 à Afareaitu Certificat de Pilote Lagonaire 2015 BSA 2015 (1)
(1) BSA = Brevet de Surveillant Aquatique (Polynésie française)		

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

1	PY 14546	Immatriculé le 10/06/2015
2	PY 14547	Immatriculé le 10/06/2015
3	PY 14548	Immatriculé le 11/06/2015
4	PY 14553	Immatriculé le 11/06/2015
5	PY 14554	Immatriculé le 11/06/2015
6	PY 14571	Immatriculé le 16/09/2015
7	PY 14596	Immatriculé le 24/03/2016
8	PY 14597	Immatriculé le 24/03/2016
9	PY 14598	Immatriculé le 24/03/2016
10	PY 14676	Immatriculé le 26/01/2017
11	PY 14747	Immatriculé le 16/10/2017
12	PY 14748	Immatriculé le 16/10/2017

ARRETE n° 11310 MET du 7 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 9078 MET du 14 octobre 2014 autorisant Mlle Magali Manuel à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar, situé à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le courrier de demande de cessation d'activité adressé le 23 octobre 2017 par Mlle Magali Manuel,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 9078 MET du 14 octobre 2014 portant autorisation à Mlle Magali Manuel, d'occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar de 51,91 mètres carrés, situé à l'intérieur de l'aérogare, sont abrogées à compter du 23 janvier 2018.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 11311 MET du 7 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté n° 9117 MET du 15 octobre 2014 autorisant l'association artisanale Tiare Hinano à occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'une boutique artisanale, située à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le courrier de demande de cessation d'activité adressé le 23 octobre 2017 par Mme Reitapu Opuu épouse Taae en sa qualité de présidente de l'association artisanale Tiare Hinano,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 9117 MET du 15 octobre 2014 portant autorisation à l'association artisanale Tiare Hinano, d'occuper le domaine public aéroportuaire de Manihi (archipel des Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'une boutique artisanale de 11 mètres carrés, située à l'intérieur de l'aérogare, sont abrogées à compter du 23 janvier 2018.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 11312 MET du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2432 MDA du 15 avril 2013 et autorisant l'exonération sur quatorze mois du paiement des redevances domaniales, au profit de la SARL Tahiti Parachutisme, concernant l'occupation temporaire de locaux situés dans l'aérogare de Temae, à Moorea (archipel des îles du Vent).

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 portant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 2432 MDA du 15 avril 2013 autorisant la SARL Tahiti Parachutisme représentée par son gérant M. Olivier Eveno, à occuper le domaine public aéroportuaire de Moorea-Temae (îles du Vent), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un local de 22 mètres carrés, sur une période de neuf ans, moyennant une redevance annuelle de 12 000 F CFP ;

Vu l'arrêté n° 3359 MET du 23 avril 2015 exonérant la SARL sur deux ans, pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, pour dégâts matériels et préjudice subi sur l'activité ;

Vu le marché de travaux n° 160065-31F2015 concernant la "réhabilitation et modernisation des espaces publics de l'aérogare de Moorea" et les plans de phasage fournis par l'entreprise Lelaurain, durant les deux tranches de travaux en 2015-2016 et en 2017 ;

Vu l'article 10 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la demande d'exonération de redevance adressée par la SARL Tahiti Parachutisme à la DAC, le 9 mars 2017 ;

Vu la décision modificative avec exonération conclue par la DAC avec les cogérants, MM. Olivier Eveno et Patrick Cintio, le 8 juin 2017,

Considérant :

1° Qu'en 2013 et en 2014 plusieurs états des lieux sur l'ensemble de cet aérogare ont signalé l'urgence des travaux de rénovation, demandés par la direction de l'aviation civile à la direction de l'équipement ;

2° Le marché de travaux n° 160065-31F2015 concernant la "réhabilitation et modernisation des espaces publics de l'aérogare de Moorea" et les plans de phasage, fournis par l'entreprise générale en bâtiment Lelaurain durant les deux tranches de travaux, en 2015-2016 et en 2017 ;

3° Que la décision de réception des ouvrages de la tranche ferme de M. Luc Faatau, en sa qualité de ministre de l'équipement et des transports intérieurs, n'a été effective qu'au 2 mai 2017 ;

4° L'ordre de service au titulaire du marché, valant ordre de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle, signé le 24 février 2017 par M. Jean-Paul Le Caill en sa qualité de directeur de l'équipement ; enregistrée sous le n° DPRM 17 0026 "d'affermissement de la TC du MA n° 160065" et la notification n° 88-17 du 1er mars 2017 ;

5° Qu'en conséquence, la SARL Tahiti Parachutisme a été sommée par les autorités du pays de quitter les lieux depuis le 30 septembre 2015 et qu'elle n'a pu jouir normalement d'aucun local, tel que le stipulait l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire n° 2432 MDA du 15 avril 2013 ;

6° Que la direction de l'aviation civile de Polynésie française restait dans l'impossibilité de fournir au bénéficiaire le moindre local, dans la période du 1er janvier 2016 au 1er octobre 2017, du fait des lourds travaux engagés depuis 2015 sur l'aérogare de Temae-Moorea ;

7° Que des travaux sont toujours en cours à la date de mise en place du présent arrêté ;

8° Les accords négociés entre le bénéficiaire et la DAC, concernant les attributions provisoires et définitives, actées le 8 juin 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'exonération du paiement des redevances domaniales relatives à l'autorisation d'occupation temporaire d'un local situé dans l'aérogare de Moorea (archipel des îles du Vent) est autorisée pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, au profit de la SARL Tahiti Parachutisme, représentée par ses cogérants MM. Olivier Eveno et Patrick Cintio.

Art. 2. — En application du paragraphe 4 de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, la présente autorisation d'exonération est attribuée en raison de circonstances exceptionnelles.

Art. 3. — L'arrêté initial n° 2432 MDA du 15 avril 2013 ainsi que le cahier des charges n° 478 MDA/DAC du 11 avril 2013 et le plan des occupations afférents, sont modifiés quant aux attributions des locaux à l'intérieur de l'aérogare de Temae-Moorea.

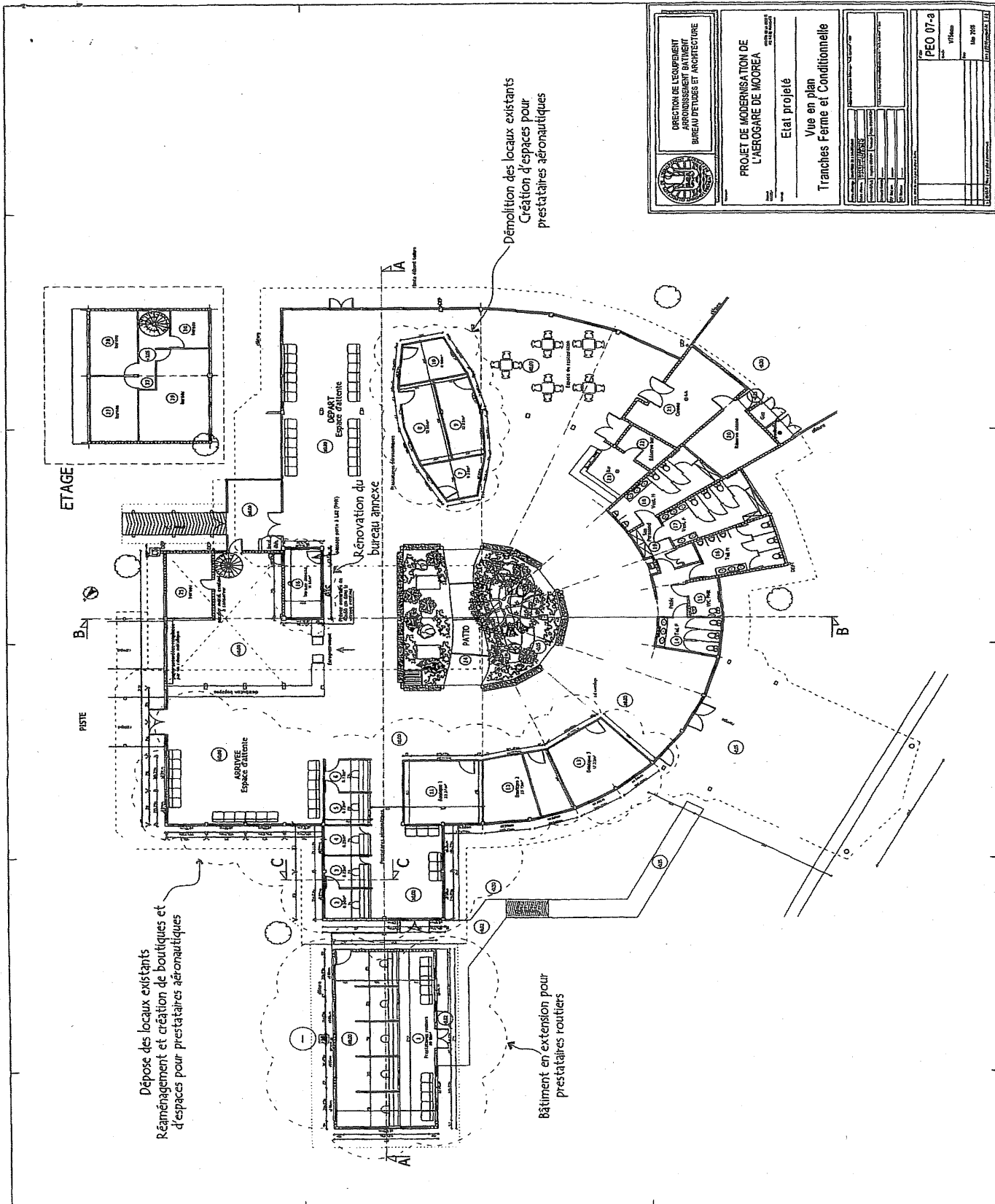
Au lieu d'un seul local de 22 mètres carrés initial, il est attribué deux locaux à la SARL Tahiti Parachutisme :

- le local n° 10 d'une surface de 9,69 mètres carrés, à compter du 25 septembre 2017 ;
- le local n° 12A pour une superficie de 12,31 mètres carrés, à compter du 1er décembre 2017, en co-partage avec la société C3P.

Art. 4.— Le reste sans changement, y compris la redevance annuelle qui reste la même et payable à compter du 1er janvier 2018.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.
Luc FAATAU.



DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT AMÉNAGEMENT SÉCURITÉ BUREAU ÉTUDES ET ARCHITECTURE	
PROJET DE MODERNISATION DE L'AÉROGARE DE MOOREA	
Etat projeté Vue en plan Tranches Ferme et Conditionnelle	
PEO 07-a Date: 07/11/2017 Int. N°: 100	

ARRETE n° 11313 MET du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 7599 MTE du 30 septembre 2013 autorisant la SARL C3P à occuper un comptoir de représentation et d'accueil dans l'aérogare de Temae, à Moorea (archipel des îles du Vent).

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 portant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 7599 MTE du 30 septembre 2013 autorisant la SARL C3P représentée par son gérant M. Stéphane Chantre, à occuper le domaine public aéroportuaire de Temae-Moorea (îles du Vent), dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un local de 6,615 mètres carrés sur une période de neuf ans, moyennant une redevance annuelle de 12 000 F CFP ;

Vu le cahier des charges n° 1251 MTE/DAC du 30 septembre 2013 et le plan d'occupation afférent ;

Vu le marché de travaux n° 160065-31F2015 concernant la "réhabilitation et modernisation des espaces publics de

l'aérogare de Moorea" et les plans de phasage fournis par l'entreprise Lelaurain, durant les deux tranches de travaux en 2015-2016 et en 2017 ;

Vu la décision modificative conclue le 8 juin 2017 entre la DAC et les intéressés,

Considérant :

1° Qu'en 2013 et en 2014 plusieurs états des lieux sur l'ensemble de cet aérogare ont signalé l'urgence des travaux de rénovation, demandés par la direction de l'aviation civile à la direction de l'équipement ;

2° Que des travaux de rénovation ont débuté en mars 2015 sur l'ensemble de l'aérogare, avec une réorganisation des espaces et de nouvelles attributions de locaux ;

3° Le déménagement des affichages et du comptoir de représentation vers les parois de chantier, effectué sur deux périodes au gré des nécessités de chantier, sans préavis, par l'entreprise Lelaurain, depuis le 18 mai 2016, sur ordre de DEQ - BAT ;

4° Que la direction de l'aviation civile de Polynésie française restait dans l'impossibilité de fournir au bénéficiaire le moindre local, dans la période du 18 mai 2016 au 1er décembre 2017, du fait des lourds travaux engagés depuis 2015 sur l'aérogare de Temae-Moorea ;

5° Les accords négociés entre le bénéficiaire et la DAC concernant les attributions provisoires et définitives, actées le 8 juin 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté initial n° 7599 MTE du 30 septembre 2013, ainsi que le cahier des charges n° 1251 MTE/DAC et le plan d'occupation afférents, susvisés, sont modifiés quant à l'attribution d'un local à l'intérieur de l'aérogare de Temae-Moorea, comme suit :

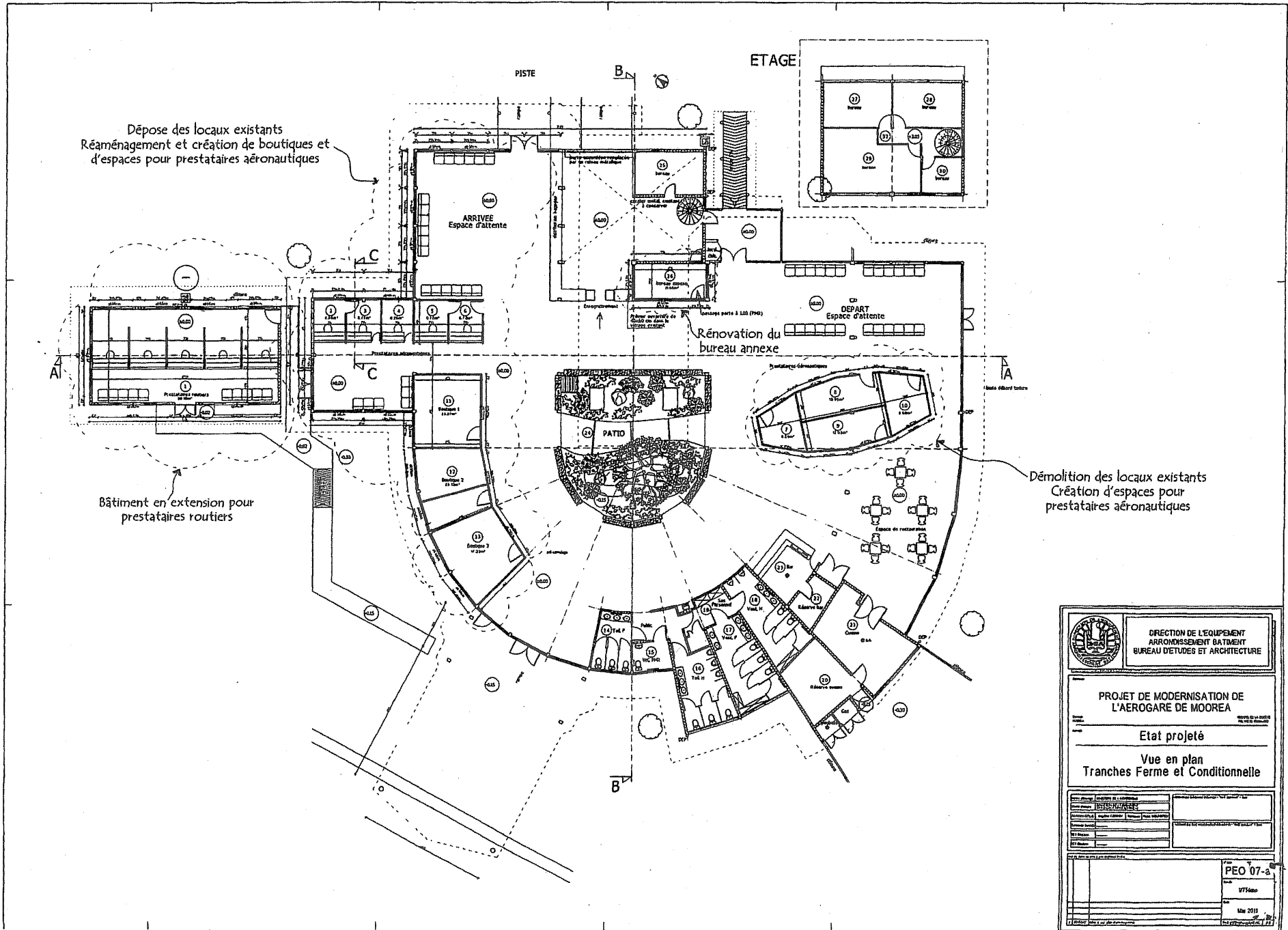
Les mots : ".../... d'une superficie de 6,615 mètres carrés" sont remplacés par les mots : ".../... d'une superficie de 10,82 mètres carrés attribuée en copartage avec la SARL Tahiti Parachutisme dans le local n° 12 B, à compter du 1er décembre 2017".

Art. 2.— Le reste sans changement, y compris la redevance annuelle qui reste la même et payable toujours en début d'année civile.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.


Luc FAATAU.



Dépose des locaux existants
Réaménagement et création de boutiques et
d'espaces pour prestataires aéronautiques

Bâtiment en extension pour
prestataires routiers

Démolition des locaux existants
Création d'espaces pour
prestataires aéronautiques

 DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ARRONDISSEMENT BATIMENT BUREAU D'ÉTUDES ET ARCHITECTURE			
PROJET DE MODERNISATION DE L'AÉROGARE DE MOOREA			
Etat projeté			
Vue en plan Tranches Ferme et Conditionnelle			
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; font-size: small;"> N° de dossier : N° de plan : N° de feuille : N° de version : </td> <td style="width: 50%; font-size: small;"> Date de mise à jour : Date de validation : Date de clôture : </td> </tr> </table>		N° de dossier : N° de plan : N° de feuille : N° de version :	Date de mise à jour : Date de validation : Date de clôture :
N° de dossier : N° de plan : N° de feuille : N° de version :	Date de mise à jour : Date de validation : Date de clôture :		
PEO 07-a 077500 Mars 2015			

ARRETE n° 11314 MET du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 7534 MET du 16 août 2017 au bénéfice de la SA Air Tahiti concernant l'occupation du domaine public aéroportuaire de Moorea (archipel des îles du Vent) dans le cadre de l'exploitation commerciale de bureaux, de locaux d'escale et d'enregistrement, situés à l'intérieur de l'aérogare.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 22 mai 2012 portant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 7534 MET du 16 août 2017 autorisant la SA Air Tahiti à occuper le domaine public aéroportuaire de

Moorea (archipel des îles du Vent) dans le cadre de l'exploitation commerciale de bureaux, de locaux d'escale et d'enregistrement, situés à l'intérieur de l'aérogare ;

Vu le cahier des charges n° 1648 MET/DAC du 3 juillet 2017 ;

Vu la demande d'attribution supplémentaire d'une salle de réunion de 25,67 mètres carrés située à l'étage de l'aérogare, adressée par la SA Air Tahiti le 16 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 1er de l'arrêté n° 7534 MET du 16 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : ".../... d'une superficie totale de 126,21 mètres carrés à l'intérieur de l'aérogare", sont remplacés par les mots : ".../... d'une superficie totale de 152 mètres carrés à l'intérieur de l'aérogare".

Art. 2.— L'alinéa 6 de l'article 1er du cahier des charges n° 1648 MET du 3 juillet 2017, susvisé est modifié comme suit :

Les mots : "le bénéficiaire est autorisé à occuper une surface de 126,21 mètres carrés", sont remplacés par les mots : "le bénéficiaire est autorisé à occuper une surface de 152 mètres carrés.

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 7534 MET du 16 août 2017, susvisé est modifié comme suit :

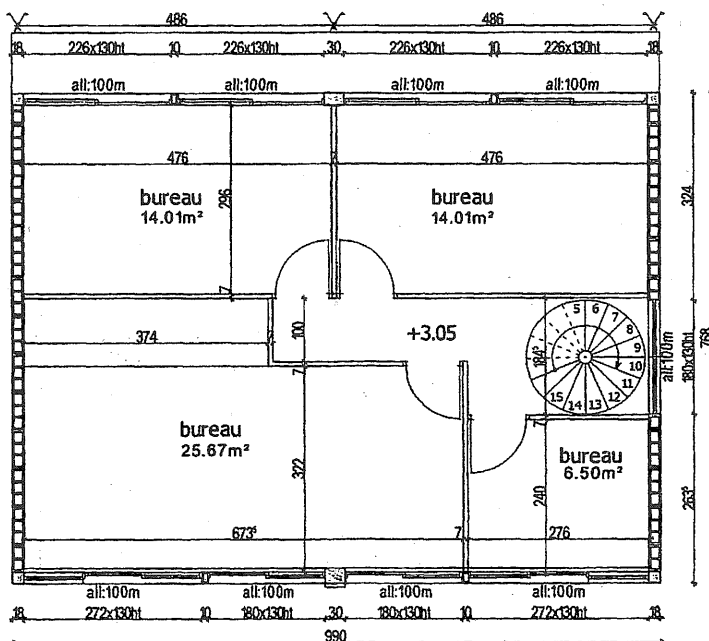
Les mots : ".../... laquelle s'élève à 126 210 F CFP", sont remplacés par les mots : ".../... laquelle s'élève à 152 000 F CFP".

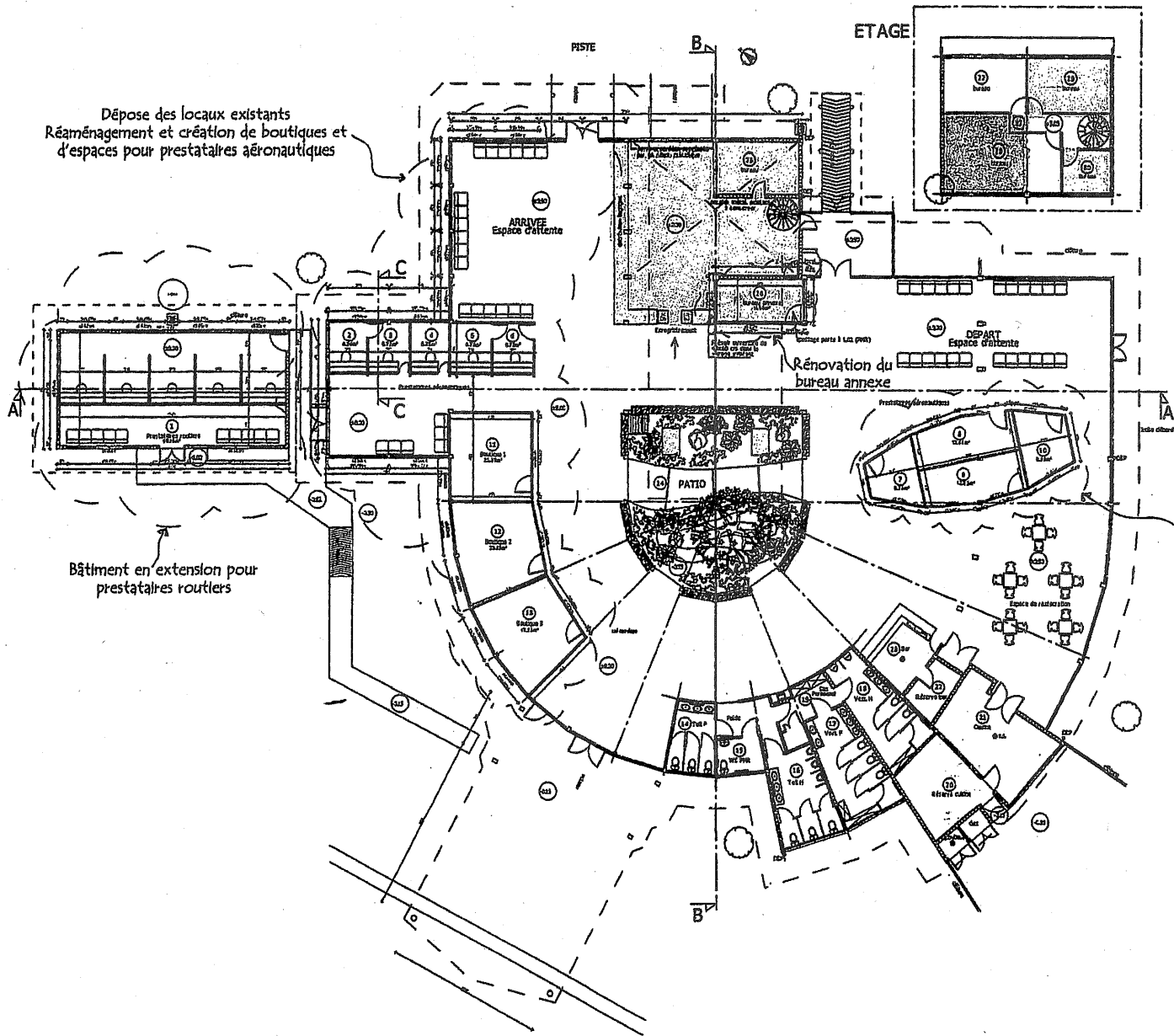
Art. 4.— Le présent arrêté s'applique à compter de la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.
Luc FAATAU.

PROJET DE MODERNISATION DE L'AEROGARE DE MOOREA	Situation	MOOREA	Plan n°	Indice
Modification de l'aménagement des bureaux de l'étage d'Air Tahiti	DSG: d@PEO A1-01	Echelle: 1/50	Formal A3	PEO A1-01
MAITRE D'OUVRAGE : Ministère de l'Équipement				Date : 29 avril 2016





Dépose des locaux existants
Réaménagement et création de boutiques et
d'espaces pour prestataires aériens

Bâtiment en extension pour
prestataires routiers

Démolition des locaux existants
Création d'espaces pour
prestataires aériens

 <p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT AMÉNAGEMENT BÂTIMENT BUREAU D'ÉTUDES ET ARCHITECTURE</p>											
<p>PROJET DE MODERNISATION DE L'AÉROGARE DE MOOREA</p>											
<p>Etat projeté</p>											
<p>Vue en plan Tranches Ferme et Conditionnel</p>											
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"><small>PROJETÉ PAR</small></td> <td style="width: 50%;"><small>DATE</small></td> </tr> <tr> <td><small>DESIGNÉ PAR</small></td> <td><small>PROJETÉ PAR</small></td> </tr> <tr> <td><small>APProuvé par</small></td> <td><small>PROJETÉ PAR</small></td> </tr> <tr> <td><small>PROJETÉ PAR</small></td> <td><small>PROJETÉ PAR</small></td> </tr> <tr> <td><small>PROJETÉ PAR</small></td> <td><small>PROJETÉ PAR</small></td> </tr> </table>		<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>DATE</small>	<small>DESIGNÉ PAR</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>APProuvé par</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>
<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>DATE</small>										
<small>DESIGNÉ PAR</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>										
<small>APProuvé par</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>										
<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>										
<small>PROJETÉ PAR</small>	<small>PROJETÉ PAR</small>										
<p>PEO 1</p>											

ARRETE n° 11354 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Angelio Vetea Teore-Paie, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 1er septembre 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Angelio Vetea Teore-Paie ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV.MET/DPAM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° PSC 1-608792 délivré le 15 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Angelio Vetea Teore-Paie, né le 28 mars 1969.

Art. 2. — Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière, telle que défini par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié.

En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 5 octobre 2017.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 14 octobre 2020.

Art. 3. — Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 4. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires maritimes
polynésiennes,*

Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 11355 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Laurent Tetuanui Para, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 12 septembre 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Laurent Tetuanui Para ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV.MET/DPAM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 9872016 - FNSPF - 452 délivré le 4 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Laurent Tetuanui Para, né le 22 octobre 1983.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière, telle que défini par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié.

En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 5 octobre 2017.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 3 août 2021.

Art. 3.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 11356 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Maitu Teinauri, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 17 juillet 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Maitu Teinauri ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV./MET/DPAM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED 1-218-17 délivré le 8 juin 2017,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Maitu Teinauri, né le 27 août 1973.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière, telle que défini par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié.

En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 5 octobre 2017.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 7 juin 2022.

Art. 3.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires maritimes
polynésiennes,*

Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 11357 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Léon Tavuirai, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 11 août 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Léon Tavuirai ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV./MET/DP AM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° PSC 1-608722 délivré le 24 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Léon Tavuirai, né le 18 décembre 1958.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière, telle que défini par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié.

En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 5 octobre 2017.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 23 septembre 2020.

Art. 3.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires maritimes
polynésiennes,*

Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 11358 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Lucien Haoa Maro, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 4 août 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Lucien Haoa Maro ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV./MET/DPAM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EMI) n° MED 1-153-16 délivré 26 juillet 2016,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Lucien Haoa Maro, né le 5 juillet 1967.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière, telle que défini par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié.

En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 5 octobre 2017.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 25 juillet 2021.

Art. 3.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires maritimes
polynésiennes,*

Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 11359 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Alexandre Joinville Tamarua Bonno, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 31 juillet 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Alexandre Joinville Tamarua Bonno ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV./MET/DPAM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) n° MED 1-15-17 délivré le 9 février 2017,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Alexandre Joinville Tamarua Bonno né le 13 octobre 1960.

Art. 2. — Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière, telle que défini par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié.

En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 5 octobre 2017.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 8 février 2022.

Art. 3. — Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 4. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires maritimes
polynésiennes,*

Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 11360 MET/DPAM du 7 novembre 2017 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Antoine Manutea Mahai, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 29 août 2017, la qualification et le parcours professionnel de M. Antoine Manutea Mahai ;

Vu le procès-verbal n° 16 EQUIV.MET/DPAM du 5 octobre 2017 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau 1 (EMI) n° MED 1-20-17 délivré le 9 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint "limité aux navires non équipés de radar d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres" à M. Antoine Manutea Mahai, né le 5 juillet 1989.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière, telle que défini par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié.

En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 5 octobre 2017.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle(s) que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 8 février 2022.

Art. 3.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 4.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 11413 MET du 8 novembre 2017 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI).

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu les propositions de la Confédération des armateurs de Polynésie française (CAP) en date du 23 octobre 2017 ;

Vu les propositions des armateurs non syndiqués (ANS) en date du 19 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) sont les suivants :

Au titre des membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française (CAP), 2 membres :

- titulaire : M. Ethode Rey, ou son suppléant M. Philippe Wong ;
- titulaire : M. Patrice Colombani, ou son suppléant M. Elias Salem.

Au titre des membres représentant les armateurs non syndiqués (ANS), 2 membres :

- titulaire : M. Tutehau Martin, ou sa suppléante Mme Patricia Lichon ;
- titulaire : M. Nicolas Bronstein, ou sa suppléante Mme Eva Hargous.

Art. 2.— Les membres titulaires et leurs suppléants respectifs, seuls habilités à les représenter, sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 6776 MET du 7 août 2015 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 11414 MET du 8 novembre 2017 portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI).

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu les propositions de la Confédération des armateurs de Polynésie française (CAP) en date du 23 octobre 2017 ;

Vu les propositions des armateurs non syndiqués (ANS) en date du 19 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) sont les suivants :

Au titre des membres représentant la Confédération des armateurs de Polynésie française (CAP), 4 membres :

- titulaire : M. Eugène Degage, ou son suppléant M. Patrice Colombani ;
- titulaire : M. Philippe Wong, ou son suppléant M. Elias Salem ;
- titulaire : M. Matahi Romanof, ou son suppléant M. Gérald Sachet ;

- titulaire : M. Ethode Rey, ou son suppléant M. Tuanua Degage.

Au titre des membres représentant les armateurs non syndiqués (ANS), 4 membres :

- titulaire : M. Tutehau Martin, ou son suppléant M. Heiarii Durand ;
- titulaire : M. Nicolas Bronstein, ou son suppléant M. Mana Garbutt ;
- titulaire : M. Manfred Fa Shin Chong, ou sa suppléante Mme Patricia Lichon ;
- titulaire : Mme Barbara Alexandre, ou sa suppléante Mme Eva Hargous.

Art. 2.— Les membres titulaires et leurs suppléants respectifs, seuls habilités à les représenter, sont nommés pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 6816 MET du 11 août 2015 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 11415 MET du 8 novembre 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Aéroport de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Bora Bora, de la commune associée de Faanui, de la circonscription des îles Sous-le-Vent et de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent ;

Vu la saisine de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent en date du 11 octobre 2017 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 4 octobre 2017 ;

Vu la demande du 7 septembre 2017, reçue au GEGDP le 24 octobre 2017 et formulée par l'Aéroport de Tahiti, représenté par M. Eric Dumas,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Aéroport de Tahiti, n° TAHITI 936161, BP 60161, 98702 Faa'a centre, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le lagon au droit du quai de l'aéroport de Bora Bora, sis à Faanui, commune de Bora Bora.
- 2° Les matériaux sont destinés à réensabler la plage située à l'est de la zone d'extraction.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une mini-pelle et d'une suceuse et transportés au moyen d'une barge vers le rivage.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures le vendredi
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-142-105 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :
 - dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures ;
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction

autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quatre-vingt mille francs CFP* (soit 200 m³ à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Luc FAATAU.

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 Groupement d'Etudes et
 de Gestion du Domaine Public
 BP 85 - 98713 PAPEETE
 tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

SITUATION**ILE**

BORA-BORA

Commune

BORA-BORA

Commune associée

FAANUI

TYPE D'EXTRACTION

Volume

200 m3

Nature des matériaux

Sable

Lieu d'extraction

Lagon droit du quai de l'aéroport de
BORA-BORA**DEMANDEUR**

Entreprise

Aéroport de TAHITI

Date demande

7 septembre 2017

Plan n°

2017-142-105/DEQ/GE GDP

Dressé le

25 octobre 2017

Dossier n°

2017-351



ARRETE n° 11416 MET du 8 novembre 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Terevau à déroger à sa ligne régulière afin de desservir les îles de Huahine et Raiatea lors de ses voyages n° 7 du 31 octobre et n° 8 du 2 novembre 2017.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 8131 MDA du 18 novembre 2011 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL SNGV 2 Moorea pour l'exploitation du navire Terevau sur la desserte maritime régulière Papeete-Moorea ;

Vu la demande de la Société SNGV 2 Moorea en date du 30 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 8131 MDA du 18 novembre 2011 susvisé, le navire Terevau est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir les îles de Huahine et Raiatea lors de ses voyages n° 7 du 31 octobre et n° 8 du 2 novembre 2017.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve d'attribution du permis de navigation requis délivré par le service d'Etat des affaires maritimes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 11417 MET du 8 novembre 2017 autorisant le navire Aremiti 1 à desservir certains atolls des Tuamotu dans le cadre du transport scolaire en octobre et novembre 2017.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu le marché administratif de prestation de services n° 6735 du 26 septembre 2017 conclu entre la SNC Degage et Cie et le ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, ayant pour objet le transport par voie maritime des élèves résidents des Tuamotu et scolarisés aux Tuamotu ou sur un autre archipel ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 16 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le navire Aremiti 1, exploité par la SNC Degage et Cie, est autorisé à desservir les îles de Hao, Amanu, Hereheretue, Tematangi et Vairaatea au titre du transport scolaire en octobre et novembre 2017.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve d'attribution du permis de navigation requis délivré par le service d'Etat des affaires maritimes.

Art. 3.— Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté. Aucun autre passager ne pourra embarquer sans l'accord de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 11418 MET du 8 novembre 2017 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'atoll de Rangiroa, et portant attribution d'une licence de transport touristique à Mme Cécile Marere épouse Sun.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu le dossier de l'intéressée en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la lettre n° 4165 MET/DTT du 25 septembre 2017 portant avis de la direction des transports terrestres ;

Vu la lettre en date du 13 octobre 2017 portant avis du maire de Rangiroa ;

Vu la lettre du tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 18 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'atoll de Rangiroa à Mme Cécile Marere épouse Sun.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- *prestations proposées* : prise en charge de touristes à partir de l'aéroport vers un point de desserte bien précis ;
- *points de desserte* : exclusivement vers sa pension de famille ;
- *zone d'exploitation* : atoll de Rangiroa ;
- *nombre de véhicules prévus et caractéristiques* : un (1) véhicule de catégorie E (tout autre type de véhicules n'entrant dans aucune autre catégorie, répondant aux prescriptions du code de la route de la Polynésie française, et affecté aux prestations de services touristiques de transport de personnes réalisées exclusivement comme activités accessoires et à titre non onéreux).

Art. 3.— Une licence de transport touristique portant le n° 01E 17CTG est délivrée à Mme Cécile Marere épouse Sun.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 11419 MET du 8 novembre 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa (îles Sous-le-Vent) et de la licence de transport touristique n° 01C 10Ta accordées à M. Teriimarotetini Sarciaux.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 83 MET/CISL du 26 janvier 2017 de la circonscription des îles Sous-le-Vent valant première mise en demeure adressée à M. Teriimarotetini Sarciaux ;

Vu la lettre n° 861 MET/CISL du 20 septembre 2017 de la circonscription des îles Sous-le-Vent valant seconde mise en demeure adressée à M. Teriimarotetini Sarciaux,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa (îles Sous-le-Vent) et la licence de transport touristique n° 01C 10Ta accordées à M. Teriimarotetini Sarciaux, sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 69 MTP du 4 juin 2007 et n° 79 MTP/STT du 11 juin 2007 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 11420 MET du 8 novembre 2017 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, sis dans la commune de Paea, PK 25,120, côté montagne, au profit de Mme Tumata Robinson.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 14 août 2017 de Mme Tumata Robinson ;

Vu l'arrêté n° 8722 MET du 11 septembre 2017 portant autorisation d'empiétement d'une superficie de 1,50 mètre carré, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art, sis dans la commune de Paea, PK 25,120, côté montagne, au profit de Mme Tumata Robinson ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par lettre n° 4870-17 STT du 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Paea par lettre n° 1205-17 JG du 17 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial, d'une superficie totale de 6 mètres carrés, au regard de la parcelle dépendant d'une partie de la terre Ofaipapa, cadastrée section AO n° 225, sise dans la commune de Paea, PK 25,120, côté montagne, est autorisé au profit de Mme Tumata Robinson, tel que le tout figure sur le plan de masse joint au dossier de l'intéressée et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiétement sur la servitude de curage du domaine public fluvial porte sur l'édification d'un mur de clôture au regard de la propriété de l'intéressée.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) ans, à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes que Mme Tumata Robinson s'engage à respecter, à savoir :

- 1° elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seule tenue à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° elle est tenue de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public y attenant ou sur l'empiétement autorisé ;
- 4° elle est tenue d'assurer l'entretien du cours d'eau au droit de sa propriété pendant toute la durée de l'occupation ;
- 5° elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° elle ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction, en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public par les agents de la direction de l'équipement ;
- 7° elle devra, impérativement et au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra fournir un plan de récolement à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2017.

Luc FAATAU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ÉDUCATION**

ARRETE n° 11337 MTF/DGRH du 7 novembre 2017 mettant fin à la décharge partielle d'activité de service octroyée à Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, 4e échelon, pour exercer une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO).

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 300 PR du 21 mai 2015 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 1718 MTF/DGRH du 13 mars 2017 modifié portant avancement d'échelon au titre de l'année 2017 de Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, en fonction au service de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 4509 MTF/DGRH du 30 mai 2017 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), au bénéfice de Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, 4e échelon, en fonction au service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la lettre du 11 octobre 2017 du secrétaire général de la CSTP-FO,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin, le 18 octobre 2017 au soir, à la décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière, précédemment octroyée à Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, 4e échelon.

Art. 2. — A compter du 19 octobre 2017, Mme Nadia Tekurarere exerce son activité administrative normale, à temps plein, au service de l'artisanat traditionnel.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française.

Sous-chapitre : 962-02.

Article : 641111.

Programme de ventilation : 965-05.

Centre de travail : 358.

Poste : 6872.

Art. 3. — L'arrêté n° 4509 MTF/DGRH du 30 mai 2017 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour exercice d'une activité syndicale auprès de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (CSTP-FO), au bénéfice de Mme Nadia Tekurarere, agent de bureau qualifié, 4e échelon, en fonction au service de l'artisanat traditionnel, est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Nadia Tekurarere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

Bruno LONJON.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ARTISANAT ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 11361 MCE du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Yan Peirsegaele, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat et de l'énergie, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu la délibération n° 83-14 AT du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif à l'organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1865 CM du 19 octobre 2017 portant nomination de M. Yan Peirsegaele en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yan Peirsegaele, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer, au nom du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 18 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Yan Peirsegaele est habilité à signer les actes et les correspondances suivants :

1° *En matière de gestion personnel :*

- gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- notation définitives et avancements des agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes, des agents placés sous son autorité.

2° *En matière de gestion financière :*

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses du service ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yan Peirsegaele, la même délégation concernant les articles 1er et 2, à l'exception des notations, avancements et sanctions disciplinaires, est donnée à Mme Régina Suen Ko.

Art. 4.— L'arrêté n° 3186 MCE du 16 avril 2015 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 2017.
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2017-15 du 20 octobre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 10 913 euros, soit 1 302 267 F CFP, pour "la formation continue des personnels des lycées agricoles", programme 2017, programme 215, action 03, sous-action 05.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française M. René Bidal ;

Vu l'arrêté n° HC 497 DMME/BRHT/jc du 9 août 2016 portant délégation de signature à M. Guy Sommer, directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et chef de service de la formation et développement ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la note d'attribution de crédits du 20 octobre 2017 du chef du service formation et développement de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 10 913 euros, soit 1 302 267 F CFP, montant correspondant au versement 2017 pour la formation continue des personnels des lycées agricoles en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Art. 2. — *Montant du concours financier de l'Etat*

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-05, activité 021503000501 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA de Opunohu-EPEFPA

- *montant à engager* : 10 913 euros.
- *montant à engager* : 1 302 267 F CFP.

Art. 3. — *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent arrêté.

Art. 4. — *Obligations du bénéficiaire*

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2018 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — *Evaluation*

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre de diplômes et titres, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7. — Exécution

Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*L'adjoint du chef du service formation
et développement,*
Alain COUTURIER.

ARRETE n° 2017-16 du 20 octobre 2017 portant attribution en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) d'une subvention d'un montant de 13 218 euros, soit 1 577 327 F CFP, pour "autres moyens de fonctionnement", programme 2017, programme 215, action 03, sous-action 07.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française M. René Bidal ;

Vu l'arrêté n° HC 497 DMME/BRHT/jc du 9 août 2016 portant délégation de signature à M. Guy Sommer, directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et chef de service de la formation et développement ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la note d'attribution de crédits du 20 octobre 2017 du chef du service formation et développement de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 13 218 euros, soit 1 577 327 F CFP, montant correspondant au versement 2017 pour autres moyens de fonctionnement en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF).

Art. 2. — Montant du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0215-R987-R987, domaine fonctionnel 0215-03-07, activité 021503000701 et engagée dès signature du présent arrêté.

LPA de Opunohu-EPEFPA

- *montant à engager* : 13 218 euros.
- *montant à engager* : 1 577 327 F CFP.

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement sera effectué en intégralité, dès signature du présent arrêté.

Art. 4. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de l'arrêté ;
- fournir avant le 31 mars 2018 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de son financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre de diplômes et titres, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou une partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le bénéficiaire.

Art. 7. — Exécution

Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*L'adjoint du chef du service formation
et développement,*
Alain COUTURIER.

CONVENTION n° 2017-13 du 2 octobre 2017 relative à la troisième tranche de la subvention de fonctionnement pour l'année 2017 aux établissements d'enseignement technique agricole privés du temps plein.

Entre :

- L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le conseil d'administration de la Mission catholique (lycée Saint-Joseph de Tahiti),

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Pour l'année 2017, la programmation budgétaire du BOP 143 prévoit 223 513 euros (soit 26 672 196 F CFP) au titre de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement des établissements d'enseignement technique agricole privés à temps plein.

Par convention n° 2017-003 du 21 mars 2017, il était procédé à un engagement d'un montant de 22 139,80 euros (soit 2 641 981 F CFP) correspondant au premier versement de l'année 2017.

Par convention n° 2017-005 du 11 mai 2017, il était procédé à un engagement d'un montant de 132 839,20 euros (soit 15 851 933 F CFP) correspondant au deuxième versement de l'année 2017.

Conformément à la demande d'attribution du chef de service formation et développement en date du 2 octobre 2017, il convient de procéder à l'engagement d'une troisième tranche de cette dotation, d'un montant de 42 483 euros (soit 5 069 570 F CFP).

Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la troisième tranche de la participation de l'Etat au budget de fonctionnement des établissements privés à temps plein au titre de l'année 2017.

Art. 2. — Montant du concours financier de l'Etat

Cette troisième tranche est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-02-06, activité 014302000601 et engagée dès signature de la présente convention.

Bénéficiaire : CAMICA - LPP Saint-Joseph.

Montant du versement : 42 483 euros.

Montant du versement : 5 069 570 F CFP.

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement au LPP Saint-Joseph sera effectué conformément au montant fixé à l'article précédent, en totalité, dès signature de la présente convention.

Ce versement unique sera imputé sur le compte PCE Cible 654 170000.

Art. 4. — Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Art. 5. — Le chef du service formation et développement de Polynésie française et l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée au conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA) - lycée Saint-Joseph.
.....

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCP CHAN & LOLLICHON,
notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia,

MOANA LOTUS
Société civile immobilière
au capital de 400 000 F CFP
divisé en 100 parts de 4 000 F CFP chacune
Siège social : Punaauia, PK 9,600, côté mer
RCS de Papeete n° 3726 C, n° TAHITI 111963

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 novembre 2017, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Jules JANSEN, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont M. François JANSEN, demeurant à Punaauia, et Mme Marie-Claude JANSEN épouse MOUX, demeurant à Faa'a.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, en date du 25 octobre 2017, enregistré à Papeete, le 27 octobre 2017, folio 52, bordereau 1605/1,

La société dénommée "VIT'T", société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle, au capital de 500 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 9639 B et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 677617,

A vendu, avec entrée en jouissance à compter du 25 octobre 2017, à la société dénommée "LA CAVE DE TAHITI", société par actions simplifiée, au capital de

60 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 17, place Notre-Dame, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 14 210 B et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI B20763,

Un fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de "CAFE DE LA GARE", sis et exploité à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, et pour l'exploitation duquel l'EUURL VIT'T est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9639 B,

Moyennant le prix de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, rue Edouard-Ahne, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Office Notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

GAZPAC SANTE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, zone industrielle de Tipaerui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 6 novembre 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : GAZPAC SANTE.

Objet : La fabrication, l'achat, l'importation, la vente et l'exploitation, sous toutes leurs formes, de tous gaz et notamment de gaz médicaux et leurs dérivés, l'achat, l'importation, la vente, l'installation et l'exploitation de tous matériels, instruments et produits à usages médicaux,

chirurgicaux ou connexes, la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'objet ci-dessus, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Papeete, zone industrielle de Tipaerui.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 100 parts de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100.

Gérant : M. Philippe CAILLARD, demeurant à Tassiriki, Port-Vila (Vanuatu).

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

KMK LOGISTICS

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Lotissement Green Vallée Nui, lot n° 93,
Punaauia, Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er novembre 2017 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KMK LOGISTICS.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Lotissement Green Vallée Nui, lot n° 93, Punaauia, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet les prestations de service dans les domaines de la location de surface de stockage, du transport routier urbain ou de proximité, consistant à enlever ou à livrer des marchandises, emballées ou non, lors de déplacements de courte ou de longue durée. Sont également prévues les activités de transport routier de marchandises.

Durée de la société : 99 années.

Gérance : M. Mohcen BEN AMARA, demeurant à Punaauia, lotissement Green Vallée Nui, BP 44599, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

SCI POEVA II

Société civile au capital de 170 200 000 F CFP
Siège social : Pirae, Hamuta, lotissement Hitiura
RCS de Papeete n° 02 202 C, n° TAHITI 613158

Avis

Suivant décision collective des associés en date du 6 novembre 2017, M. André AMOUYAL a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée non limitée, en remplacement de M. Daniel AMOUYAL, gérant démissionnaire.

Le nom de M. Daniel AMOUYAL, ancien gérant a été retiré des statuts et l'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention périmée

Gérance : M. Daniel AMOUYAL, né le 26 décembre 1941 à Bou-Denibe (Maroc), de nationalité française, domicilié audit siège social.

Mention Nouvelle

Gérance : M. André AMOUYAL, né le 23 mars 1951 à Oran (Algérie), de nationalité française, domicilié audit siège social.

Pour avis,
Patrick ANCEL,
mandataire *ad hoc*.

SOCIETE VAIHIRIA QUAD

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 47,800, côté montagne,
route du lac Vaihiria, Mataiea

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : VAIHIRIA QUAD.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Siège : PK 47,800, côté montagne, route du lac Vaihiria, Mataiea.

Objet : Location de quad de randonnée homologuée, de vélos dont notamment des VAE (vélos à assistance électrique) et des paddles sous forme de location simple ou sous forme de randonnée avec guide, ainsi que l'importation de pièces détachées, l'importation de textiles et la confection de textiles en rapport avec l'activité, de transporter des touristes ou des locaux d'un point A à un point B et d'un point B à un point A en rapport avec notre activité de location et de commercialiser tout objet touristique de quelques natures et formes qu'elles soient, ainsi que du textile.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : Mme Heiata PASTOR, résidant au PK 47,800, côté montagne, route du lac Vaihiria, Mataiea, est désignée statutairement en qualité de gérante.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Mme Heiata PASTOR, gérante.

OHANA
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Moorea, Afareaitu, quartier John-Teariki

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : OHANA.

Capital : 50 000 F CFP divisé en 100 parts de 500 F CFP chacune.

Siège social : Moorea, Afareaitu, quartier John-Teariki.

Objet : Ventes de marchandises générales.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérantes : Mlles Hina Jenny TETUANUI et Hinatea Jakie MAHURU sont désignées statutairement en qualité de gérantes pour un an renouvelable. Seule Mlle Hina Jenny TETUANUI est gérante associée.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Mlle Hina Jenny TETUANUI,
gérante associée.

SCI MANAEVA
Société civile
au capital de 61 474 000 F CFP
Siège social : Lotissement Pamatai Hills, lot n° 47
BP 40234, 98713 Papeete
RCS n° 09 38 C Papeete

Aux termes d'une assemblée générale en date du 7 novembre 2017, les associés ont décidé à titre extraordinaire de diminuer le capital social à hauteur de 61 294 000 F CFP par annulation de 61 294 parts sociales de 1 000 F CFP chacune au terme des cinq années de défiscalisation. Les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés en conséquence.

Ancienne mention
Capital social : 61 474 000 F CFP.

Nouvelle mention
Capital social : 180 000 F CFP.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, en date du 18 octobre 2017, enregistré à Papeete le 20 octobre 2017, bordereau 1534/1, folio 50,

La société dénommée SARL LA CABANE, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F CFP en liquidation judiciaire, dont le siège est à Papeete (île de Tahiti), 37, rue Georges-Lagarde (BP 13003, 98717 Punaauia), identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI B76096 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 16 2 B,

A cédé avec entrée en jouissance rétroactive à compter du 14 février 2017 à la société dénommée LA BONNE MERE, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, dont le siège est à Mahina (île de Tahiti), résidence Oviri, lot n° 79 (BP 6432, 98702 Faa'a), identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI C33392 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 17 116 B,

Un fonds de commerce de snack, bar, restaurant, situé et exploité à Papeete, à l'angle des rues Lagarde (n° 37) et Dumont-d'Urville (n° 92), à l'enseigne LE MONTANA, pour l'exploitation duquel le cédant, est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 16 2 B et identifiée à l'ISPF sous le n° TAHITI B76096,

Moyennant le prix de *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP) payé comptant.

Conformément à l'article 92, alinéa 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le prix de la présente cession de fonds de commerce sera réparti par M. Jean Christophe TOURON (BP 42237, 98713 Papeete, Fare Tony) agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire, désigné à cette fonction par jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 12 décembre 2016, et sous sa responsabilité entre les créanciers suivant leur rang.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

COPRAH Med
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 620 000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Te Tama T'ia Hou,
rue des Poilus-Tahitiens
RCS Papeete n° TPI 08 123 B, n° TAHITI 863506

Aux termes d'une décision collective en date du 31 octobre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de 2 520 000 F CFP pour le porter à 4 620 000 F CFP par voie d'incorporation de réserves et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de transformer la société en société par action simplifiée, à compter du 1er novembre 2017.

Les modifications des mentions antérieurement publiées qui sont frappées de caducité sont les suivantes :

Capital social

Mention caduque : 2 100 000 F CFP.

Nouvelle mention : 4 620 000 F CFP.

Forme

Mention caduque : SARL.

Nouvelle mention : SAS.

Administration

Mention caduque : Gérant : M. Richard SALMERON.

Nouvelle mention : Président : M. Richard SALMERON, demeurant à Punaauia, Taapuna.

Personnes ayant pouvoir général d'engager la société envers les tiers : M. Richard SALMERON.

Admission aux assemblées : Tout associé a le droit de participer aux assemblées et de s'y exprimer.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action donne droit à une voix.

Clauses restreignant la libre disposition des actions : Les cessions d'actions sont libres entre associés. Toute autre cession d'actions soit à titre gratuit, soit à titre onéreux est soumise à agrément dans les conditions prévues aux statuts.

*Mentions complémentaires**Commissaires aux comptes* :

Titulaire : M. Christophe HENRIET, demeurant professionnellement à Papeete, rue Louis, Martin, immeuble Iris, BP 40726 Fare Tony, 98713 Papeete ;

Suppléant : Audit & Conseils SARL, sise à Papeete, Fare Tony, bureau n° 303, BP 43190, 98713 Papeete.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SCI BICHUE BREUILH

Avis de rectificatif à l'annonce parue le 7 novembre 2017.

Gérance

Au lieu de : Mme Suzanne BICHUE est désignée statutairement en qualité de gérant.

Lire : Mme Suzanne BICHUE, domiciliée à la résidence Le grand Large, appartement A34, BP 395, 98713 Papeete, est désignée statutairement en qualité de gérant.

Le reste sans changement.

Pour avis,
Mme BICHUE,
associé et fondateur.

Pour avis,
M. BREUILH,
associé et fondateur.

HAU REVA NUI

**Société civile immobilière,
au capital de 247 182 000 F CFP,
Siège social : Vetea I, numéro 4
Pirae - Polynésie française
RCS Papeete 08 110 C**

Par délibération en date du 26 octobre 2017, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire a décidé de réduire le capital de 247 181 000 F CFP à 1 000 F CFP par voie d'annulation de parts sociales et de procéder à une augmentation de capital de 1 000 F CFP à 2 000 F CFP par voie de création d'une nouvelle part sociale d'une valeur nominale de 1 000 F CFP.

L'assemblée générale prend acte de la démission de la société PHALSBOURG Gestion de ses fonctions de gérante et de nommer M. Roger VANFAU en qualité de nouveau gérant, sans limitation de durée à compter du 27 octobre 2017.

Elle a constaté la réalisation définitive des réductions de capital décidées par l'assemblée et apporté les modifications corrélatives aux articles 6, 7 et 21 des statuts.

Art. 6. — Apports*Ancienne mention*

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en numéraire, la somme de 1 000 000 F CFP ;
- lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2008 :
 - le capital social a été augmenté de la somme de 247 181 000 F CFP ;
 - puis le capital social a été réduit de la somme de 99 000 F CFP.

Total composant le capital social : 247 182 000 F CFP.

Nouvelle mention

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en numéraire, la somme de 100 000 F CFP ;
- lors de l'assemblée générale en extraordinaire date du 19 décembre 2008 :
 - le capital social a été augmenté de la somme de 247 181 000 F CFP ;
 - puis le capital sociale a été réduit de la somme de 99 000 F CFP ;
- lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2017 :
 - suite au retrait de vingt-trois associés, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 247 181 000 F CFP ;
 - puis, suite à l'entrée au capital sociale d'un associé, il a été apporté en numéraire la somme de 1 000 F CFP.

Total composant le capital social : 2 000 F CFP.

Art. 7. — Capital*Ancienne mention*

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante-sept millions cent quatre-vingt-deux mille (247 182 000) parts de mille (1 000) F CFP chacune, numérotées de 1 à 247 182.

La totalité des parts se répartit ainsi qu'il suit :

- SCI Hau Reva, à concurrence de 1 part ;
- M. Jacques FLEURET, à concurrence de 2 300 parts ;
- M. Hao PHAM, à concurrence de 3 000 parts ;
- M. Jean-Marc VACQUIE, à concurrence de 3 500 parts ;
- M. Andréa BEGO GHINA, à concurrence de 4 700 parts ;
- M. Pierre THIEFFRY, à concurrence de 5 881 parts ;
- M. Alain JOUARD, à concurrence de 7 500 parts ;
- M. Bertrand FAVIER, à concurrence de 9 300 parts ;
- Mme Monique BOUVET, à concurrence de 10 000 parts ;
- M. Philippe BIAJOUX, à concurrence de 10 000 parts ;
- M. Denis JOLIAT, à concurrence de 10 000 parts ;
- M. Gérard BORDONADO, à concurrence de 11 000 parts ;
- Mlle Elisabeth ELKRIEF, à concurrence de 11 000 parts ;
- M. Pierre-Louis DAILLY, à concurrence de 11 000 parts ;
- M. Philippe BORREL, à concurrence de 12 000 parts ;
- M. Bernard NIKOLOV, à concurrence de 12 000 parts ;
- M. Francis PICHON, à concurrence de 12 000 parts ;
- Mme Paule LANDRY, à concurrence de 12 000 parts ;
- Mme Anne BALLAVOINE, à concurrence de 12 000 parts ;
- M. François DENIS LE SEVE, à concurrence de 13 000 parts ;
- M. Henri LEJETTE, à concurrence de 13 000 parts ;
- M. André LE FLOCH, à concurrence de 17 000 parts ;
- M. Michel MAHE, à concurrence de 22 000 parts ;
- M. Max LE ROUX, à concurrence de 23 000 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital : 247 182 parts.

Nouvelle mention

Le capital social est désormais fixé à la somme de deux mille (2 000) F CFP, divisé en (2) parts sociales de mille (1 000) F CFP chacune, réparties comme suit :

- à la société Hau Reva, à concurrence d'une part, numérotée de 1, ci 1 part ;
- à M. Roger VANFAU, à concurrence d'une part, numérotée de 2, ci 1 part.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, deux, ci 2 parts.

Art. 21. — Gérance

Ancienne mention

21.1. — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

Le gérant est révocable par une décision prise à l'unanimité des associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les associés, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 19 décembre 2008, ont nommé en qualité de gérante, pour une durée de 10 ans la société Phalsbourg Gestion, société par actions simplifiée au capital de 1 945 000 euros, dont le siège social est situé à Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine), au 99, quai du Docteur-Dervaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 403 261 753, représentée par sa présidente, la société Star Invest, société par actions simplifiée au capital de 209 000 euros dont le siège est situé à Asnières-sur-Seine, au 99, quai du Docteur-Dervaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro 440 153 047, représentée par son président M. Laurent Ghelfi.

Nouvelle mention

21.1

Alinéas 1 à 4 (inchangés).

Les associés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 26 octobre 2017 ont pris acte de la démission de la société Phalsbourg Gestion de ses fonctions de gérant, à effet à compter du 27 octobre 2017.

M. Roger VANFAU, né le 29 juillet 1961 à Papeete (Polynésie française), demeurant à Pirae, lotissement Vetea I, numéro 4, Pirae (île de Tahiti), est nommé en qualité de gérant à compter du 27 octobre 2017, sans limitation de durée.

21.2 - (inchangé)

21.3 - (inchangé)

21.4 - (inchangé)

*Pour avis,
La gérance.*

SARL D2 TAHITI

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : D2 TAHITI.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : 23, rue Albert-Leboucher, 98713 Papeete.

Objet : L'importation, l'exportation ainsi que vendre, de distribuer (physique ou dématérialisé) et promouvoir des biens à vocation culturelle (disques vinyles, CD, musiques, livres...).

Durée : 25 ans.

Capital : 100 000 F CFP.

Apport en nature : 0 F CFP.

Gérance : Teraiapiti ISABELLE demeurant à Papeete.

Cession de parts : L'agrément pour toutes les cessions.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

SARL ERMIS*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 octobre 2017, il a été constitué une société :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : ERMIS.

Siège social : PK 16, côté montagne, servitude Atitapu 2, 98718 Punaauia.

Objet social : Installations électriques, plomberie et sanitaires, conseils et études techniques.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 300 000 F CFP divisés en 300 parts de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Gérance : M. Nelson VALINHO, demeurant, au PK 16, côté montagne, servitude Atitapu 2, Punaauia, est désigné statutairement en qualité de gérant pour une durée illimitée.

Immatriculation au registre de commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION TAATIRA HUMA NO MOOREA-MAIAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2017)

Présidente	:	MARAMA Malvina
Vice-président	:	HUAA André
Secrétaire	:	TOROMONA Vetea
Secrétaire adjoint	:	MAHUTA Terii
Trésorière	:	TOROMONA Eline
Trésorière adjointe	:	MARO Solange
Asseseurs	:	TAGARIPA Moevai MARE Pauline VIRIAMU Diane

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FARETAI-MAHAENA*Modification de statuts*

Les articles 3 et 13 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2017)

Présidente	:	MARE Heiura
Vice-présidente	:	NG Kahaia
Secrétaire	:	RUPEA Edwige
Secrétaire adjointe	:	CHEUNG Flore
Trésorier	:	PEA Terai
Trésorière adjointe	:	MANA Margareth

ASSOCIATION TE MANA O TE RIMA KARATE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2017)

Président	:	CHRETIEN Eric
Vice-président	:	MALBURN John
Secrétaire	:	SAPHAR Corinne
Trésorière	:	MIKULA Sandrine

ASSOCIATION PATIA FA TAMARIKI FAAITE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 2017)

Président	:	HAUATA Léon
Vice-président	:	MAUATI Marama
Secrétaire	:	TAKAMOANA Tereani
Secrétaire adjoint	:	MAUATI Paul
Trésorier	:	WILLIAMS Fernand
Trésorier adjoint	:	TUHIVA Pori

ASSOCIATION TE RIMA RAU TURU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2017)

Présidente	:	TEMAURI Solange
Vice-présidente	:	TEURUARI Avelina
Secrétaire	:	TEMAURI Poehani
Secrétaire adjointe	:	INA Heretia
Trésorier	:	TEMAURI Roberto
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Tau

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TIAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2017)

Présidente	:	FAANA Hina
Vice-présidente	:	HAYOT Christine
Secrétaire	:	BALOSI Marguerite
Secrétaire adjointe	:	CLARK Gilienda
Trésorière	:	LEE Mireille
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Patricia
Asseseurs	:	CLARK Marcel TEINAURI Rautiare

ASSOCIATION TAMARII TAURAATAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2017)

Président	:	TUHEI-TEFAAORA Marino
Vice-président	:	MAO Tetuanui
Secrétaire	:	TEURUARI Moenau
Secrétaire adjointe	:	HOAPARAU Lucie
Trésorière	:	ATAMU Jolina
Trésorière adjointe	:	TEIHOTU Maxima

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS RUAREI PORI -
TEAHUTINI RAIHAAMANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 2017)

Présidente d'honneur	:	DOMINGO Adèle
Présidente	:	MOARII Antonina
Vice-présidente	:	TERIINOHORAI Punarii
Secrétaire	:	TIAKURA Heiata
Secrétaire adjointe	:	TIAIPOI Anastasia
Trésorier	:	FAREROI Pita
Trésorier adjoint	:	DOMINGO Nicolas

**ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT MATAVAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 2017)

Président	:	TEREINO Rihau
Vice-présidente	:	LEVY AGAMI Sandra
Secrétaire	:	HIKUTINI Heitiare
Secrétaire adjoint	:	ASCHA Barnabe
Trésorière	:	LONGINE Jennifer
Trésorier adjoint	:	MAHAA Edgar
Assesseeurs	:	MAIHURI Gaston ANANIA Jean-François

FEDERATION POLYNESIENNE DE GOLF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2017)

Président	:	LAUSAN Christian
Vice-président	:	LORMEAU Jean-Pierre
Secrétaire	:	LE SOURD Louis
Secrétaire adjoint	:	BEAUMONT Gabriel
Trésorier	:	REDON Gilles
Communication / multimédia	:	JOUTAIN Laurence
Commissions sportives	:	CUZON Andrée ESTALL Pierre
Assesseeur	:	RAFFIN Yvonnick

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE TE AO MARAMA**

Modification de statuts

Art. 2. — L'association a pour buts :

2.1 : De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

2.2 : L'éducation mutuelle des élèves et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et

toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centres d'orientations, de bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres de cercle d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

2.3 : L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

2.4 : De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs désirs, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2017)

Présidente	:	PETERS Annick
Vice-présidente	:	MARO Teurunaheiata
Secrétaire	:	TUHAKAMARU Esther
Secrétaire adjointe	:	TANE Taio
Trésorier	:	TOKORAGI Vahua
Trésorière adjointe	:	AVAEORU Adèle

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNES PUTIAORO

(Récépissé n° W9P1003503 du 31 octobre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE JEUNES PUTIAORO.

Elle a pour objet :

- la vente de plats ;
- le sport (futsal, volley-ball, pétanque, vaa, etc.) ;
- les sorties extérieures et les actions caritatives.

Son siège social est fixé à Mamao, quartier Topa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ATEO Purea
Vice-présidents	:	TUMG Thérèse HONG KIOU Valérie PATERE Tony
Secrétaire	:	TAURU Emire
Secrétaire adjointe	:	TEKURIO Julia
Trésorière	:	ELLIS Suzanne
Trésorière adjointe	:	TUTOI Paite
Assesseeur	:	MATA Tahia

ASSOCIATION MANA TATAU MAOHI*(Récépissé n° W9P1003541 du 9 novembre 2017)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 octobre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION MANA TATAU MAOHI.

Elle a pour objet :

- de valoriser et de promouvoir la culture et l'art du Tatouage traditionnel ;
- de regrouper tous les tatoueurs de Polynésie ;
- rencontres interprofessionnelles et échanges de techniques traditionnelles et l'art du Tatau ;
- de regrouper lors d'événements les associations culturelles de l'île de Moorea ;
- d'organiser tous les 3 ans un Festival culturel sur l'art du tatouage traditionnel.

Son siège social est fixé au PK 25,300, Pihaena.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUNA Sam
Vice-président	:	PUROTU Laurent
Secrétaire	:	GOURDIKIAN Michael
Secrétaire adjoint	:	LOVISA Gilles
Treasorier	:	KETTERER Raphaël

ASSOCIATION CULTURES ET HORIZONS*(Récépissé n° W9P1003500 du 31 octobre 2017)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 août 2017 entre les adhérents au présent statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901

modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION CULTURES ET HORIZONS.

Elle a pour objet :

- de soutenir tous les projets à caractère culturel et linguistique initiés par le collège de Hao ;
- de développer des échanges culturels et linguistiques avec des collégiens et étudiants d'autres ou des spécialistes de la culture de l'Océanie ;
- d'organiser toute autre activité ou représentation relative à la culture polynésienne permettant de récolter les moyens financiers favorisant lesdits échanges culturels ;
- de participer à toutes les manifestations ayant trait à la culture polynésienne de par le monde ;
- d'encourager et de valoriser la production des activités et des œuvres culturelles et artistiques ;
- d'assurer autant que possible la promotion de manifestations populaires ;
- de contribuer à la promotion nationale et internationale de la culture polynésienne ;
- d'organiser ou de participer à des manifestations sur l'atoll de Hao, sur le territoire et hors du territoire ;
- de susciter des initiatives publiques, individuelles ou collectives et les soutenir par des moyens appropriés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Phillipe Martin-Noureux, président de l'association, BP 234, 98767 Otepa, Hao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARTIN-NOUREUX Phillipe
Secrétaire	:	MARAKAI Te'ura Camélia
Treasorier	:	LAW James

ANNONCES MARCHES PUBLICS

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE n°4399 MPF
du 8 novembre 2017**

(Articles 12, 13, 19, 20, 23 à 25 *quater* du Code des marchés publics)

**Marché à bons de commande passé par la
Polynésie française
Ministère du développement des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine et des mines**

1. – *Objet du marché* : Le présent appel d'offres concerne la fourniture et l'installation de machines à glace et silos dans les coopératives de pêche et dans les collectivités en Polynésie française. Il fait l'objet de deux (2) lots séparés qui donnent chacun lieu à un marché distinct.

Chaque lot fera l'objet d'un marché à bons de commande qui fixera une quantité minimum et une quantité maximum susceptibles d'être commandées au cours de la première année d'exécution du marché.

2. – *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert en application des articles 12, 13, 19, 20, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

3. – *Consultation du règlement et de l'ensemble du dossier* :

Le dossier peut être consulté dans les locaux de la direction des ressources marines et minières, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, Papeete-Tahiti, tél : (689) 40 50 25 50 ; fax : (689) 40 43 49 79, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 15 h 30, à compter du 15 novembre 2017.

4. – Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le RPAO qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. – *Retrait du dossier de consultation* :

Le dossier peut être retiré dans les locaux de la direction des ressources marines et minières, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, Papeete-Tahiti, tél : (689) 40 50 25 50 ; fax : (689) 40 43 49 79, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 15 h 30, à compter du 15 novembre 2017.

6. – *Date d'envoi de l'avis d'appel d'offres à la publication* : Le 14 novembre 2017.

7. – *Date limite et lieu de réception des offres* : La date limite de réception des offres est fixé au 15 décembre 2017 avant 12 heures (midi), délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée) à la direction des ressources marines et minières, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, tél : (689) 40 50 25 50 ; fax : (689) 40 43 49 79.

8. – *Délai de validité des offres* : Ce délai est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. – *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 *bis*, 25 *ter*, 25 *quater* du code des marchés publics selon les critères et leur pondération ci-dessous :

- prix apprécié selon le bordereau des prix : 50 points ;
- valeur technique appréciée selon les éléments a), b), c), d) et e) du mémoire technique : 40 points ;
- délai selon les dispositions de l'acte d'engagement et selon le f) du mémoire technique : 10 points.

10. – *Justifications à produire détaillées dans le RPAO* :
Entre autres :

- les références ;
- le mémoire technique ;
- la certification par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- les certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date de remise des offres) ;
- l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés publics ;
- les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché. A cette fin, elles produisent à l'appui de leur candidature :
 - 1° la copie du ou des jugements prononcés ;

- 2° lorsqu'elles sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

11. — *Délai d'exécution global* : Le délai d'exécution global maximum est fixé à douze (12) mois.

*Le ministre du développement
des ressources primaires, des affaires foncières,
de la valorisation du domaine et des mines,
Tearii ALPHA.*

AVIS D'ATTRIBUTION n° 63-17 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1° *Objet du marché* : Marché n° 17-0196 du 13 octobre 2017 relatif à la réalisation du désamiantage préalable aux travaux d'installation d'un scanner à l'hôpital de Uturoa (zone radiologie), Raiatea, archipel de la Société.

2° *Type de marché* : Marché de travaux.

3° *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 40-2017 MET du 8 août 2017 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 64 du 11 août 2017.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics, sans variante.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères et sous-critères énoncés ci-dessous, selon la pondération indiquée :

1° *Prix apprécié au travers du forfait global* : 70 points ;

2° *Valeur technique, apprécié au travers mémoire* : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire.

2.1. *Note méthodologique amiante de l'entreprise* : 12 points ;

2.2. *Note sommaire sécurité et hygiène sur le chantier* : 12 points ;

2.3. *Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux* : 6 points.

E - Nom du titulaire du marché : JL Polynésie, PK 11,200, côté montagne, BP 380622 Tamanu, 98718 Punaauia, tél. : 40 42 09 46, fax : 40 41 07 72, RCS n° 1013 B, n° TAHITI 059030.

F - Montant du marché : 15 148 780 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 24 octobre 2017.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 7 novembre 2017.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : (+689) 40 50 90 25, téléphone secrétariat : (+689) 40 50 90 32, télécopie : (+689) 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

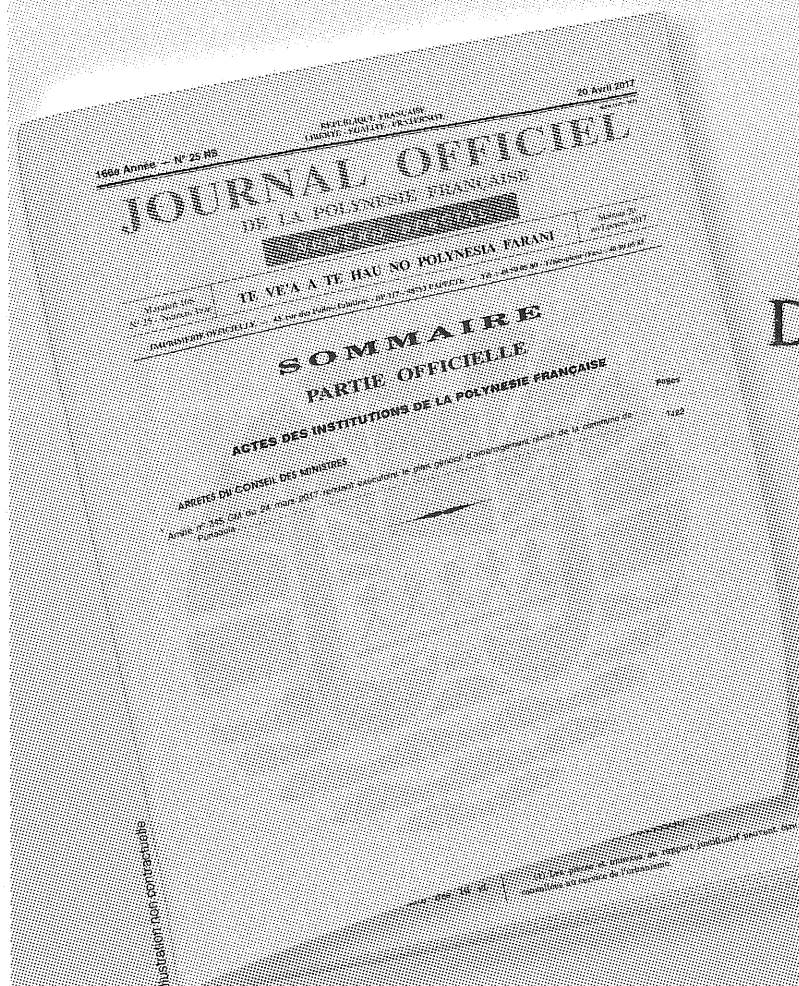
*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE POLYNÉSIEN DES MARCHÉS PUBLICS

Arrêté n° 1455 CM du
24 août 2017,
JOPF n° 61NS

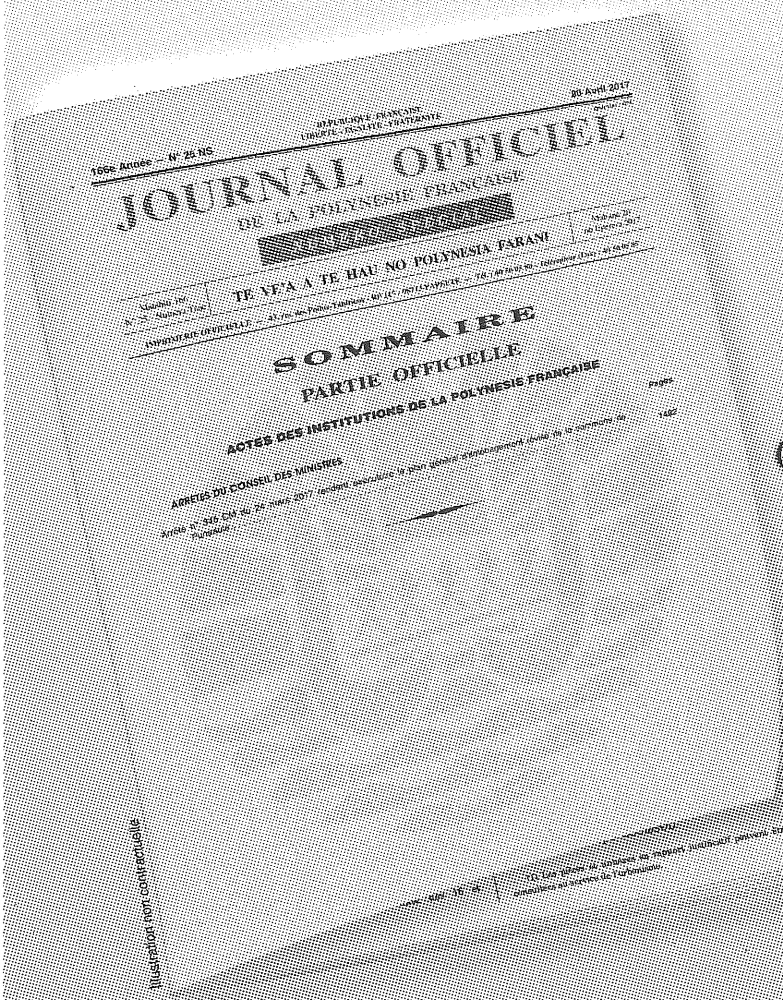
**est disponible à la vente
au prix de 714 F CFP TTC**



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE DES DOUANES

(mis à jour au 1^{er} avril 2017)

Arrêté n° 989 CM du

30 JUIN 2017,

JOPF n° 51NS

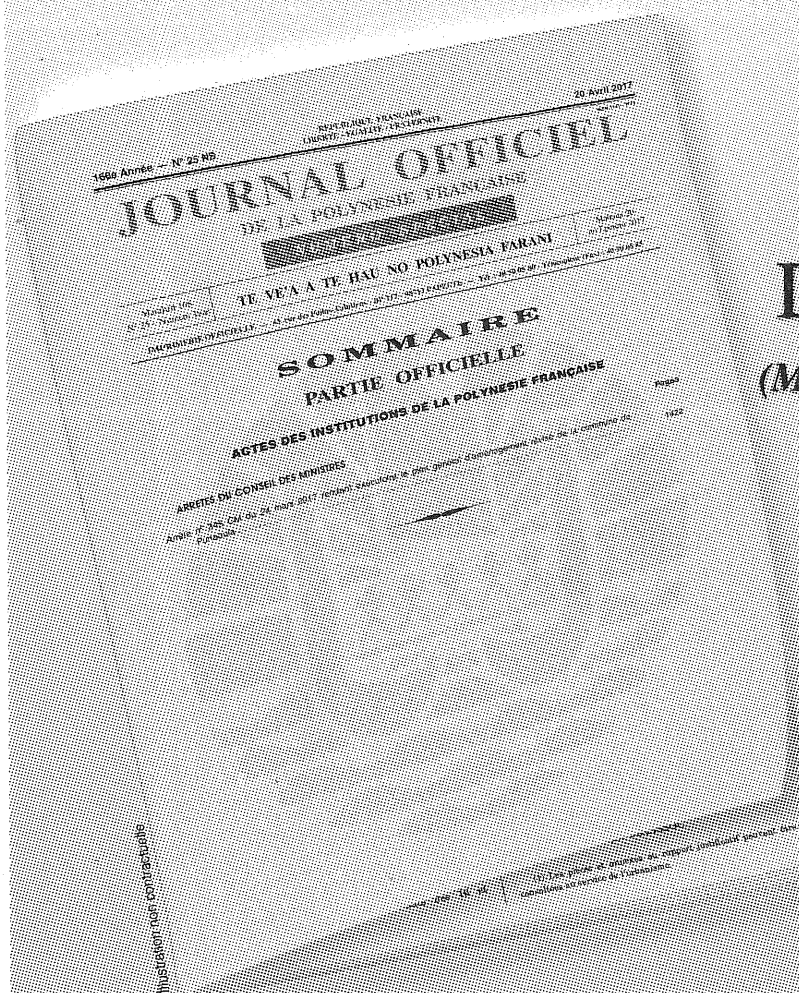
est disponible à la vente
au prix de 630 F CFP TTC



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



CODE DES IMPÔTS

(Mis à jour au 1er janvier 2017)

Arrêté n° 93 CM du

2 février 2017,

JOPF n° 13NS

est disponible à la vente
au prix de 1 134 F CFP TTC